

CR 2015/13

Vendredi 24 avril 2015 à 15 heures

Friday 24 April 2015 at 3 p.m.

10

The PRESIDENT: Please be seated. The sitting is open. The Court meets this afternoon to hear the conclusion of Costa Rica's first round of oral argument. I give the floor to Mr. Wordsworth.

M. WORDSWORTH :

**L'ABSENCE DE DOMMAGES IMPORTANTS DANS LE FLEUVE SAN JUAN**

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je vais vous présenter l'argumentation du Costa Rica pour qui la construction de la route n'a causé aucun dommage important. Mais je m'intéresserai d'abord aux éléments de preuve avancés par le Nicaragua avant de répondre dans le détail à ce qu'il affirme, à savoir que la route lui cause d'importants dommages en raison de dépôts de sédiments dans le fleuve San Juan.

2. Mme Parlett vous parlera ensuite de l'autre domaine qui aurait subi d'importants dommages, à savoir la faune aquatique, avant d'évoquer les instruments juridiques qui auraient été violés. Mais cela ne lui prendra pas très longtemps. Pour démontrer qu'il y a eu dommage important, il faut avoir des preuves, et c'est par là que je commencerai.

**A. Les éléments de preuve avancés par le Nicaragua pour alléguer des dommages importants**

3. Un aspect très important de l'allégation de dommages importants, telle qu'elle vous a été présentée mardi matin, est qu'elle s'articule presque exclusivement autour des données empiriques présentées par le Costa Rica.

4. S'agissant du premier élément de preuve avancé par le Nicaragua, la Cour se souviendra que l'argument des quantités importantes de sédiments provenant de la route qui se déposeraient dans le delta du cours inférieur du San Juan, tel que l'a présenté mon ami M. Reichler<sup>1</sup>, repose presque exclusivement sur des hypothèses et des calculs de M. Andrews qui s'est servi des rapports du Costa Rica, notamment du rapport du département d'hydrologie de la régie costa-ricienne d'électricité (ICE). L'ICE, qui n'a accès qu'aux mesures du débit et du contenu sédimentaire du fleuve Colorado, s'est efforcée, par extrapolation, de mesurer le débit et la quantité de sédiments

---

<sup>1</sup> CR 2015/9, p. 10-23, en particulier p. 10, par. 3 (Reichler).

**11** qui se déversent dans le fleuve Colorado, d'une part, et dans le cours inférieur du San Juan, de l'autre<sup>2</sup>. Elle a fait de son mieux. M. Thorne vient de vous parler des incertitudes qui entourent ce travail de modélisation. Les chiffres empiriques exacts en la matière sont connus, ou pourraient l'être, mais du Nicaragua seulement. La Cour a déjà bien compris que les organismes ou les experts costa-riens n'avaient aucun moyen de contrôler le débit ou les concentrations sédimentaires dans le fleuve San Juan.

5. Quant à la deuxième partie de l'affirmation du Nicaragua, les dommages importants subis par la faune aquatique, le principal élément de preuve — et d'ailleurs pratiquement le seul, avancé par M. Loewenstein lorsqu'il a présenté les arguments du Nicaragua<sup>3</sup> reposait sur le diagnostic de l'impact sur l'environnement réalisé par des experts costa-riens qui ont mesuré les effets des sédiments provenant de la route sur les macro-invertébrés vivant dans les cours d'eau, en territoire costa-ricien, qui coulent sous la route avant de se déverser dans le Río San Juan<sup>4</sup>.

6, Nous reviendrons sur ce que ces éléments de preuve montrent en fait au cours de l'après-midi qui, espérons-le, ne sera pas trop long, mais l'important pour l'instant c'est que le Nicaragua est le demandeur en l'espèce et que c'est lui qui exerce sa souveraineté sur le fleuve San Juan. Et pourtant il s'en remet à des données empiriques du Costa Rica et n'en présente pratiquement aucune lui-même.

7. Récapitulons, le Nicaragua a présenté :

a) les trois mesures de débit et de concentration de sédiments en suspension effectuées par l'INETER en 2006, 2011 et 2012<sup>5</sup>. Seule l'une de ces mesures a été faite pendant la construction de la route et M. Kondolf a admis, comme le document de l'INETER le montre sans le moindre doute, que cette mesure ne fait apparaître aucun impact pour ce qui est des

---

<sup>2</sup> Voir régie costa-ricienne d'électricité (ICE), centre d'études fondamentales en ingénierie, service de l'hydrologie, «second rapport sur l'hydrologie et les sédiments des bassins hydrographiques costa-riens dont les eaux sont drainées par le fleuve San Juan», décembre 2014 ; DCR, annexe 5.

<sup>3</sup> CR 2015/10, p. 24-28, par. 3-14 (Loewenstein).

<sup>4</sup> Voir centre des sciences tropicales (CCT) «Environmental Diagnostic Assessment (EDA), Route 1856 Project — Ecological component» (Diagnostic de l'impact sur l'environnement, projet de la route 1856 — volet écologique), novembre 2013 ; CMCR, annexe 10 ; et centre des sciences tropicales (CCT), «Follow-up and Monitoring Study Route 1856 Project — EDA Ecological Component» (suivi et contrôle du projet de la route 1856 — volet écologique), janvier 2015), DCR, annexe 14.

<sup>5</sup> INETER, «Summary of Measurement of liquid and suspended solids content during the years 2006, 2011 and 2012», (Résumé des relevés hydrologiques et sédimentaires pour les années 2006, 2011 et 2012), 26 juin 2012, affaire relative à *Certaines activités* ; CMN, annexe 16.

12

sédiments venant de la route<sup>6</sup>. Peut-être la lettre de la Cour, en date du 21 avril, amènera-t-elle le Nicaragua à en dire plus ce soir ; le Costa Rica est très curieux de le savoir . Mais, pour le moment, les mesures faites à ces trois dates représentent toutes les données fournies par des organismes nicaraguayens. Nous avons par ailleurs :

- b) les trois échantillons de concentration de sédiments prélevés par M. Kondolf sur un panache sédimentaire boueux après 15 minutes de pluie diluvienne en mai 2013<sup>7</sup>. Il n'en a pas été question mardi matin dans l'argumentation du Nicaragua sur la question des dommages importants sans doute parce que, comme nous l'apprend M. Kondolf dans son rapport du 6 novembre 2013, ces échantillons se bornent à montrer que des sédiments venant de la route se déversent dans le San Juan<sup>8</sup>.
- c) Enfin, nous avons le rapport de Mme Ríos qui a prélevé un nombre limité d'échantillons sur les macro-invertébrés et le péripython dans ce qu'elle appelle les huit «deltas massifs»<sup>9</sup> du côté costa-ricien du fleuve<sup>10</sup>. M. Loewenstein en a à peine fait mention dans sa présentation alors que, si l'on voulait vraiment prétendre que le San Juan a subi des dommages, c'est précisément sur le témoignage d'experts qualifiés démontrant l'impact sur la flore et la faune aquatiques que cette argumentation devrait reposer. Et pourtant, Mme Ríos n'a même pas été invitée à témoigner en personne et l'on s'est bien gardé de porter ses conclusions à la connaissance de l'expert du Costa Rica, M. Cowx, ce matin.

8. Voilà pour ce qui est des mesures et des échantillonnages réellement effectués par le Nicaragua. Pendant plus de quatre ans, depuis que la construction de la route a commencé, le Nicaragua n'a pratiquement rassemblé, ou du moins présenté, aucune donnée concrète sur la question des dommages.

---

<sup>6</sup> CR 2015/8, p. 49-50 (Kondolf).

<sup>7</sup> G. Mathias Kondolf, «Impacts continus de l'érosion provoquée par la route 1856 (Costa Rica) sur le fleuve San Juan (Nicaragua)», 30 octobre 2013, p. 11-12. Voir aussi CR 2015/8, p. 40 (Kondolf).

<sup>8</sup> G. Mathias Kondolf, «Observations sur les éléments produits par le Costa Rica en novembre 2013», 6 novembre 2013 ; CR 2015/8, p. 40 (Kondolf).

<sup>9</sup> Exposé écrit de G. Mathias Kondolf, 16 mars 2015, par. 49.

<sup>10</sup> Mme Blanca Ríos Touma, «Impact écologique de la route 1856 dans le fleuve San Juan, Nicaragua», juillet 2014 ; RN, annexe 4.

9. Il serait bon à ce stade de faire une pause et de comparer les éléments de preuve présentés dans des affaires récentes concernant des cours d'eau internationaux — l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros* et l'affaire relative aux *Usines de pâte à papier*, qui ont été portées devant la Cour, et la récente affaire *Kishenganga* portée devant une cour d'arbitrage composée de sept membres dont un membre actuel de la présente Cour et deux de ses anciens membres.

13 10. Dans l'affaire relative au projet *Gabčíkovo-Nagymaros*<sup>11</sup>, le demandeur a abondamment prouvé que la mise en œuvre de la «variante C» aurait des effets néfastes sur la morphologie du fleuve, la qualité de l'eau, l'agriculture, la pêche et la foresterie, pour ne citer que ces exemples<sup>12</sup>. La Hongrie a présenté de multiples éléments de preuve provenant d'échantillonnages, notamment le taux de mortalité des poissons qui résulterait de la dégradation des eaux du Danube provoquée par la variante C<sup>13</sup>.

11. De même, dans l'affaire relative aux *Usines de pâte à papier*, l'Argentine avait fourni à la Cour de nombreuses données confirmant que, comme elle l'affirmait, les rejets de l'usine en question avaient entraîné la dégradation de la qualité de l'eau du fleuve Uruguay<sup>14</sup>. Il en va de même pour l'affaire relative au *Kishenganga* qui opposait le Pakistan et l'Inde. Le Pakistan avait effectué plusieurs séries de prélèvements dans le fleuve, en donnant à la Cour d'arbitrage des indications précises sur la flore et la faune, et il a présenté des témoignages d'experts indiquant comment et pourquoi le barrage du fleuve se traduirait par une mortalité accrue des poissons et divers autres types d'effets néfastes sur toute une série d'espèces identifiées<sup>15</sup>.

13. Si l'on veut démontrer qu'un projet donné risque de causer, est susceptible de causer ou cause véritablement des dommages importants, c'est évidemment comme cela qu'il faut procéder, d'autant plus lorsque le projet en question existe depuis des années, quatre ans en l'espèce.

---

<sup>11</sup> *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 7.

<sup>12</sup> Voir, par exemple, *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, réplique de la République de Hongrie, p. 90-99, par. 2.50-2.74.

<sup>13</sup> *Ibid.*, p. 92, par. 2.55.

<sup>14</sup> *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 90 et suiv., par. 228 et suiv.

<sup>15</sup> *Arbitrage des eaux de l'Indus Kishenganga (Pakistan c. Inde)*, sentence définitive, 20 décembre 2013, par. 54-70 et 97-104.

14. Je voudrais vous rappeler le passage du commentaire de la CDI que M. Kohen vous a cité hier<sup>16</sup> ; pour être significatif :

«Le dommage doit se solder par un fait préjudiciable réel sur des choses telles que la santé de l'homme, l'industrie, les biens, l'environnement ou l'agriculture dans d'autres Etats. Ces effets préjudiciables doivent pouvoir être mesurés à l'aide de critères factuels et objectifs.»<sup>17</sup>

**14**

15. Et pourtant, rien de tel en l'espèce. A la différence de ce qui s'est produit lors des affaires précédentes, nous ne disposons que d'une mesure de l'INETER qui ne montre aucun impact, de trois échantillons de panaches sédimentaires boueux prélevés par M. Kondolf qui ne montrent aucun impact et auxquels le Nicaragua n'accorde apparemment pas d'importance, et nous avons l'étude de Mme Ríos sur les «deltas massifs» soigneusement choisis qui ne semblent pas non plus faire partie de l'argumentation du Nicaragua.

16. Au cours de sa présentation initiale, le Nicaragua a suggéré de diverses manières que des données sur l'impact réel ne pouvaient combler le manque d'éléments de preuve — en raison de la variabilité du débit du fleuve ou de l'absence de données de référence. Vous vous souviendrez qu'une série de questions a été posée à M. Thorne sur le sujet ce matin<sup>18</sup>. Mais ces suggestions sont paradoxales de manière générale et, dans ce cas précis, elles vont à l'encontre des éléments de preuve et des positions passées du Nicaragua.

17. Critiquant la demande que le Costa Rica a adressée au Nicaragua le 6 février 2013 pour que ce dernier l'autorise à procéder à des prélèvements dans le fleuve San Juan<sup>19</sup>, M. Kondolf a expliqué pendant son contre-interrogatoire ce qu'il entendait par un échantillonnage correct — ses explications figurent sous l'onglet n° 2 de votre dossier de plaidoiries, et peut-être même vont-elles apparaître à l'écran. Dans la deuxième moitié du texte, voici ce que l'on lit :

«M. KONDOLF : Ce qu'il faut faire — et cela est très bien expliqué dans les méthodes mises au point par le Service géologique des Etats-Unis, dont l'application a été étendue, en fait, au monde entier — il faut prélever ce qu'on appelle un échantillon intégré en profondeur dans tout le chenal, de façon à mesurer selon des verticales multiples l'ensemble de la colonne d'eau, et il faut prélever des échantillons sur toute

---

<sup>16</sup> CR 2015/11, p. 46-47, par. 27 (Kohen).

<sup>17</sup> CDI, Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, commentaire à l'article 2, par. 4 ; *Annuaire de la Commission du droit international, 2001*, vol. II 2), p. 152.

<sup>18</sup> CR 2015/12, p. 30-33 (Thorne et Reichler).

<sup>19</sup> Lettre adressée au ministre des affaires étrangères du Nicaragua par le ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica, DMAM-063-13, en date du 6 février 2013 ; CMCR, annexe 46.

la largeur du fleuve, parce qu'il y a des différences énormes dans les concentrations de sédiments en suspension entre les parties supérieure et inférieure de la colonne d'eau ; de même sur la largeur du fleuve. Ensuite, on prend cet échantillon, ce qui peut représenter — pour un fleuve comme le San Juan — une douzaine de flacons à peu près, qu'on analyse ensuite pour calculer le débit effectif, celui des sédiments.

M. WORDSWORTH : Voilà qui est très utile. Il existe donc un moyen d'obtenir de l'information fiable sur l'impact de la charge sédimentaire ?

M. KONDOLF : Oui, et d'après ce que j'ai compris de votre lecture de la réponse du Nicaragua, elle ne dit pas exactement quelle serait la méthode, mais je suppose que, puisqu'il s'agissait d'une étude conjointe, elle serait établie comme il se doit par les experts des deux Parties.

M. WORDSWORTH : Oui. Mais ce qui m'intéresse, c'est que vous venez de dire qu'il est possible de procéder utilement à un échantillonnage des sédiments, et vous avez fait référence à une source américaine. C'est exact ?

M. KONDOLF : C'est exact.»<sup>20</sup>

15

18. Donc, cela pouvait être fait et, selon nous, cela aurait dû l'être — et c'est ce qui découle également de ce qu'a dit M. Thorne sur cette question ce matin<sup>21</sup> ; mais le fait est que cela n'a pas été fait.

19. En ce qui concerne la correspondance sur le programme conjoint de prélèvements, il apparaît que, si les Parties n'ont pu s'entendre sur une démarche conjointe, c'est surtout parce que le Nicaragua faisait de la cessation des travaux de construction de la route une condition préalable. Mais peu importe pour ce qui nous occupe aujourd'hui. Le fait est que le Nicaragua, agissant seul sur *son* fleuve, disposait effectivement de moyens d'obtenir des données fiables sur la charge sédimentaire et qu'il a choisi de ne pas les utiliser. En lieu et place de données, il a opté pour une argumentation qui ne repose sur aucun élément de preuve empirique ou presque.

20. Nous avons inséré, sous l'onglet n° 3 de notre dossier de plaidoiries<sup>22</sup>, la correspondance relative au projet de prélèvements conjoints, et nous invitons la Cour à la consulter le moment

---

<sup>20</sup> CR 2015/8, p. 46-47 (Kondolf et Wordsworth).

<sup>21</sup> CR 2015/12, p. 33 (Thorne et Reichler).

16 venu. Pour les besoins de la procédure qui nous occupe actuellement, il suffit de lire la lettre du Nicaragua en date du 30 août 2013<sup>23</sup> — que vous trouverez sous l’onglet n° 4, à la page 51 du dossier de plaidoiries de ce jour — et je vous prierai de bien vouloir vous reporter à la lettre du Nicaragua, page 53 de l’onglet n° 4 (le début est à la page 52), au deuxième paragraphe. Il suffit à ce stade de constater ce que le Nicaragua répondait au Costa Rica qui proposait de procéder deux fois par mois à des prélèvements de sédiments en suspension en six emplacements du fleuve, ainsi que dans des emplacements situés après la bifurcation entre le cours inférieur du San Juan et le fleuve Colorado<sup>24</sup>. Voici la réponse du Nicaragua à cette proposition : «[I]e Costa Rica altère la position du Nicaragua en lui prêtant une proposition prévoyant d’«opérer des prélèvements *uniquement* après de fortes pluies et lorsque les panaches de sédiments semblent provenir de la rive sud». Comme le Nicaragua l’a expliqué dans sa lettre du 14 juin, pour mesurer l’impact réel de la route sur le fleuve, il est nécessaire d’opérer des prélèvements après des épisodes pluvieux et sur des panaches sédimentaires dus au ruissellement et cette procédure doit, par conséquent, être intégrée *dans un protocole conjoint d’échantillonnage plus vaste*. La proposition du Costa Rica visant à ce que «des prélèvements soient opérés à raison de deux fois par mois» ne garantit pas que cet échantillonnage sera effectué immédiatement après des pluies torrentielles ni que les panaches de sédiments dus au ruissellement en provenance de la route seront pris en compte. Les experts

---

<sup>22</sup> Lettre ECRPB-013-2013 en date du 7 mars 2013 adressée au greffier de la Cour internationale de Justice par le coagent du Costa Rica, CMCR, annexe 49 ; lettre ECRPB-26-13 en date du 24 mai 2013 adressée au greffier de la Cour internationale de Justice par le coagent du Costa Rica, CMCR, annexe 52 ; lettre ECRPB-31-13 en date du 13 juin 2013 adressée au greffier de la Cour internationale de Justice par le coagent du Costa Rica, CMCR, annexe 53 ; lettre HOL-EMB-108 en date du 14 juin 2013 adressée au greffier de la Cour internationale de Justice par l’agent du Nicaragua, CMCR, annexe 54 ; lettre ECRPB-036-13 en date du 24 juin 2013 adressée au greffier de la Cour internationale de Justice par le coagent du Costa Rica, CMCR, annexe 55 ; lettre ECRPB-052-13 en date du 7 août 2013 adressée au greffier de la Cour internationale de Justice par le coagent du Costa Rica, CMCR, annexe 59 ; lettre n° 142331 en date du 8 août 2013 adressée à l’agent du Costa Rica par le greffier de la Cour internationale de Justice, CMCR, annexe 60 ; lettre HOL-EMB-167 en date du 30 août 2013 adressée au greffier de la Cour internationale de Justice par l’agent du Nicaragua, CMCR, annexe 64 ; lettre ECRPB-63-2013 en date du 27 septembre 2013 adressée au greffier de la Cour internationale de Justice par le coagent du Costa Rica, CMCR, annexe 65, onglet n° 3 du dossier de plaidoiries.

<sup>23</sup> Lettre HOL-EMB-167 en date du 30 août 2013 adressée au greffier de la Cour internationale de Justice par l’agent du Nicaragua, CMCR, annexe 64, onglet n° 4 du dossier de plaidoiries.

<sup>24</sup> Voir la lettre ECRPB-013-2013 en date du 7 mars 2013 adressée au greffier de la Cour internationale de Justice par le coagent du Costa Rica, CMCR, annexe 49 ; et la lettre ECRPB-036-13 en date du 24 juin 2013 adressée au greffier de la Cour internationale de Justice par le coagent du Costa Rica, CMCR, annexe 55, onglet n° 3 du dossier de plaidoiries.



techniques du Nicaragua considèrent qu'il ne sera pas possible de «réunir suffisamment d'informations pour évaluer l'état du fleuve».»<sup>25</sup>

21. Et si vous tournez la page, vous verrez, au premier paragraphe, que, même si le Nicaragua disait qu'il restait favorable à un programme conjoint de surveillance du fleuve pour déterminer les impacts du projet de construction de la route, il ajoutait que — comme il l'avait déjà dit — une étude conjointe ne pouvait se faire que si le Costa Rica cessait toute autre activité afférente à ce chantier le temps de sa réalisation<sup>26</sup>.

22. En temps voulu, la Cour pourra, si elle le souhaite, juger par elle-même du caractère raisonnable de cette condition préalable. Ce qui compte, c'est que le Nicaragua a identifié les prélèvements qu'il estimait appropriés — des échantillonnages réguliers et d'autres, effectués immédiatement après des pluies torrentielles ou autres phénomènes météorologiques apparentés — et qu'il a choisi de ne pas les réaliser.

23. A l'évidence, le Nicaragua s'est rendu compte qu'aucun prélèvement — aussi proche soit-il des rives du fleuve ou de la route — n'allait révéler l'existence d'un dommage important dû aux niveaux de concentration des sédiments. C'est là une conclusion que la Cour peut tirer sans risque, étant donné l'absence de tout autre élément démontrant l'existence d'un dommage important subi, par exemple, par les espèces aquatiques du fleuve.

24. En tout état de cause, l'essentiel est que le Nicaragua a invoqué un dommage important sans que le moindre élément — échantillonnage ou données — ne vienne étayer sa prétention, et que sa demande ne peut donc qu'être rejetée. Il n'a pas non plus présenté d'informations démontrant un risque de dommage important.

**17**

25. J'ajouterai encore qu'il n'est pas nécessaire en l'espèce que les données recueillies sur de nombreuses années constituent un niveau de référence<sup>27</sup>. Le bon niveau de référence serait fourni par une série de relevés effectués juste en amont des sites gravement érodés que M. Kondolf a identifiés. L'impact, par rapport à ce niveau de référence, serait défini par une série de mesures effectuées juste en aval de ces sites, en des emplacements que le Nicaragua aurait pu choisir.

---

<sup>25</sup> Lettre HOL-EMB-167 en date du 30 août 2013 adressée au greffier de la Cour internationale de Justice par l'agent du Nicaragua, CMCR, annexe 64, onglet n° 4 du dossier de plaidoiries.

<sup>26</sup> *Ibid.*

<sup>27</sup> Voir CR 2015/9, p. 33-35 (Andrews), en réponse à une question de M. le juge Bhandari.

26. Le témoignage de M. Kondolf sur la valeur de l'échantillonnage et la position adoptée par le Nicaragua à ce sujet dans la correspondance concordent avec ce que M. Thorne nous a dit ce matin pendant son contre-interrogatoire, ainsi qu'avec le point de vue du Secrétariat de la convention de Ramsar : vous n'aurez pas oublié le rapport d'avril 2011 que le Nicaragua n'a pas jugé bon de joindre à ses pièces de procédure, que ce soit en l'espèce ou dans l'affaire relative à *Certaines activités* et ce, malgré son importance manifeste<sup>28</sup>.

27. Le passage relatif au contrôle mensuel des sédiments auquel je pense figure à l'alinéa *b*) du paragraphe 3 des recommandations ; nous l'avons inséré sous l'onglet n° 5 du dossier de plaidoiries, en fait à la page 59. C'est là que vous trouverez la recommandation :

«Etant donné la nature du projet et la zone d'influence, nous suggérons d'intégrer les variables mentionnées ci-dessous au programme de surveillance de l'environnement qui doit être mis en œuvre par l'autorité portuaire nationale (EPN) au cours de l'exécution du projet...»

et l'alinéa *b*) est libellé comme suit : «Contrôle mensuel de la concentration des particules solides en suspension dans la colonne d'eau dans des sections représentatives du cours principal du fleuve San Juan.»<sup>29</sup> Si cela concerne, bien entendu, les activités de dragage du Nicaragua, le principe de base selon lequel le contrôle est un moyen de mesurer l'impact s'applique évidemment à tout impact anthropique sur le fleuve. Plusieurs contrôles mensuels auraient peut-être été appropriés — et, bien sûr, le Costa Rica y était favorable. Le Nicaragua, lui, voulait surveiller ce qui se passait sur des sites précis après la pluie — par exemple de fortes pluies et autres phénomènes du même type. Ce que je veux dire, c'est qu'il appartenait au Nicaragua d'élaborer le programme de contrôle qu'il jugeait approprié et susceptible de fournir à la Cour les preuves d'un véritable impact. Rien ne l'en a empêché. Tous les éléments de preuve indiquent combien c'est important, et pourtant il ne l'a pas fait.

18

---

<sup>28</sup> Rapport de la mission consultative Ramsar n° 72, 18 avril 2011 (extrait, traduction française), p. 11, annexé à la lettre ECPRB-062-2015 en date du 17 avril 2015 adressée à la Cour internationale de Justice par le Costa Rica ; dossier de plaidoiries du Costa Rica pour le contre-interrogatoire de MM. G. Mathias Kondolf et Edmund D. Andrews, 20 avril 2015, onglet n°2 du dossier de plaidoiries.

<sup>29</sup> Lettre HOL-EMB-167 en date du 30 août 2013 adressée au greffier de la Cour internationale de Justice par l'agent du Nicaragua, CMCR, annexe 64, onglet n° 4 du dossier de plaidoiries.

### **B. Les allégations de dommages importants dans le cours inférieur du San Juan**

28. J'en viens aux détails des arguments avancés par le Nicaragua, à savoir que des sédiments venant de la route causent des dommages importants sur son territoire en se déposant dans le cours inférieur du San Juan, ce qui semble revenir en fin de compte à une allégation de dommages importants à la navigation.

29. La Cour se souviendra que cet argument comprenait deux parties : premièrement, les quantités déposées dans la région du delta sont plus importantes que le Costa Rica ne l'admet ; et, deuxièmement, nous l'avons entendu plus d'une fois, le contexte change tout — l'allégation étant alors que le cours inférieur du San Juan est déjà surchargé en sédiments et que toute tonne additionnelle en provenance de la route cause un dommage important parce qu'elle ajoute à la charge que le Nicaragua prétend avoir à draguer<sup>30</sup>.

30. Je vais m'intéresser à ces deux points l'un après l'autre.

#### **i) Élément prouvant que la route apporte (éventuellement) des sédiments qui se déposent dans le cours inférieur du San Juan**

31. Pour ce qui est de la quantité de sédiments provenant de la route qui se dépose dans le cours inférieur du San Juan, soit les cinq à six premiers kilomètres, la Cour a ce matin entendu le témoignage de M. Thorne.

32. Il y a deux points que je souhaite souligner à ce stade.

33. Premièrement, bien que, curieusement, aucune question n'ait été posée à M. Thorne à ce sujet, les experts du Nicaragua surestiment considérablement la quantité de sédiments apportés par la route dans le San Juan.

34. La grande majorité des estimations de l'érosion faites par le Nicaragua est établie à partir des «17 zones de sites gravement érodés» identifiées par M. Kondolf<sup>31</sup>. M. Kondolf a estimé à 788 000 m<sup>2</sup> la superficie totale de la zone érodée puis en a soustrait une superficie correspondant à

---

<sup>30</sup> CR 2015/10, p. 15, par. 14 (Reichler).

<sup>31</sup> «La Route», exposé écrit de M. G. Mathias Kondolf, 16 mars 2015, p. 10, tableau n° 1, ligne 1 ; voir aussi G. Mathias Kondolf, «Erosion et dépôt de sédiments de la route 1856 dans le fleuve San Juan», juillet 2014 ; RN, annexe 1, p. 1.

19 une chaussée de 10 m de large à laquelle il a appliqué le taux d'érosion approprié<sup>32</sup>. Il restait alors 612 000 m<sup>2</sup><sup>33</sup> : vous vous souviendrez peut-être que c'est le chiffre que j'ai cité à M. Kondolf lors du contre-interrogatoire. Le Nicaragua applique un taux d'érosion des talus à la totalité de ces 612 000m<sup>2</sup>. A 40 % de la zone, il applique un taux d'érosion de 0,558 m par an, et aux 60 % restant, un taux d'érosion en nappe beaucoup plus faible de 0,03 à 0,06 m par an<sup>34</sup>. Pendant son interrogatoire complémentaire ; M. Kondolf a confirmé qu'en dehors de la chaussée, toute la zone marquée par l'érosion avait été considérée comme des talus<sup>35</sup>.

35. Et cela n'est pas sans importance car, en réalité, seuls 261 000 m<sup>2</sup> de ces «sites gravement érodés» sont constitués de talus. Les experts du Costa Rica le savent car ils ont parcouru toute la longueur de la route à pied en identifiant et même en mesurant les talus, notamment à l'aide d'un télémètre électronique portatif<sup>36</sup>. Le reste est constitué d'étendues plates légèrement érodées, notamment parce que des matériaux y ont été stockés ou que les sous-bois ont été nettoyés pour faciliter l'accès au chantier ou à d'autres fins liées aux travaux de construction. M. Kondolf a admis que s'il avait surestimé les talus, «ce serait une source d'erreur»<sup>37</sup>. Or, il y a bien eu surestimation des talus, ce qui entraîne une surestimation générale, équivalant à un facteur d'environ 2,5, de l'érosion dans les zones fortement marquées par l'érosion identifiées par le Dr. Kondolf.

36. C'est là, bien évidemment, le facteur le plus important dans la surestimation de l'érosion due à la route, mais il y en a d'autres, et nous vous renvoyons aux éléments de preuve joints à la duplicata du Costa Rica. Par exemple, l'estimation du Nicaragua comprend l'érosion de 332 km de «routes d'accès» à la route<sup>38</sup>. Sans établir comment ou dans quelle mesure ces routes

---

<sup>32</sup> CR 2015/8, p. 65 (Kondolf) ; voir aussi «La Route», exposé écrit de G. Mathias Kondolf, 16 mars 2015, par. 14 et p. 8, tableau n° 1, ligne 2.

<sup>33</sup> CR 2015/8, p. 65 (Wordsworth).

<sup>34</sup> «La Route», exposé écrit de G. Mathias Kondolf, 16 mars 2015, par. 14-15.

<sup>35</sup> CR 2015/9, p. 13 (Kondolf).

<sup>36</sup> Voir Colin Thorne, «Evaluation de l'impact sur le fleuve San Juan de la construction de la route frontalière au Costa Rica : rapport en réponse», février 2015 ; RCR, appendice A, par. 4.23, p. 26-27 ; A. Mende, «Second inventaire des pentes et cours d'eau liées à la route frontalière n° 1856 entre la borne n° II et le delta Costa Rica : second rapport», décembre 2014 ; RCR, annexe 3, p. 77-78.

<sup>37</sup> CR 2015/8, p. 67 (Kondolf).

<sup>38</sup> «La Route», exposé écrit de G. Mathias Kondolf, 16 mars 2015, par. 21 ; voir aussi G. Mathias Kondolf, «Erosion et sédiment de la route 1856 dans le fleuve San Juan», juillet 2014 ; RN, annexe 1, p. 61.

d'accès — dont certaines se trouvent à 50 kilomètres du fleuve San Juan<sup>39</sup> peuvent avoir un effet quelconque sur le fleuve.

20

37. Deuxièmement, autre point tout à fait distinct, rien ne prouve que les sédiments grossiers provenant de la route arrivent bien jusqu'au cours inférieur du San Juan dans les quantités avancées par le Nicaragua. Ainsi qu'il ressort de ce que M. Thorne a dit ce matin, les sédiments grossiers provenant de la route alluvionnent sans doute plus en amont du fleuve, dans ce qu'il appelle des «secteurs de réponse» et des hauts fonds<sup>40</sup>. C'est exactement ce que l'on pourrait attendre étant donné que le delta est situé à une soixantaine de kilomètres en aval de la zone où se trouve la majorité des sites fortement touchés par l'érosion identifiés par M. Kondolf.

38. La Cour se souviendra aussi que même en s'en tenant aux chiffres du Nicaragua pour les sédiments venus de la route et ceux qui se déposent dans le cours inférieur du San Juan, on obtient seulement une infime fraction de ce que le Nicaragua drague réellement dans la région du delta : de 0,5 à 2 % par rapport aux quantités de sédiments que M. Andrews a calculées en partant de plusieurs hypothèses et citées dans son rapport de juillet 2014<sup>41</sup>, et ces quantités, il convient de le souligner, n'ont pas été mises à jour dans son exposé de mars 2015.

39. M. Reichler a fait de son mieux pour gonfler cette fraction — en augmentant la quantité de sédiments venant de la route qui se déposeraient dans le cours inférieur du fleuve San Juan et en s'en tenant aux quantités draguées par le Nicaragua dans le delta pour 2014, soit la moitié de ce qu'il a dragué en 2013<sup>42</sup>. Ainsi, le pourcentage exact de ce qui était dragué s'établissait, selon lui, à 8,5 %<sup>43</sup>, au lieu de 0,5 à 2 % comme l'écrivent les experts du Nicaragua dans leur rapport.

---

<sup>39</sup> Comme l'indique le graphique 4, p. 46 du CMCR ; par exemple, la route d'accès venant à Puerto Viejo de Sarapiquí est à plus de 50 kilomètres du fleuve San Juan.

<sup>40</sup> CR 2015/12, p. 39-41, 41-45 (Thorne et Reichler), p. 49 (Thorne et Wordsworth).

<sup>41</sup> En prenant une fourchette de 1390 m<sup>3</sup> à 2700 m<sup>3</sup> pour le sédiment relativement grossier apporté par la route dans le cours inférieur du San Juan dans le rapport d'Edmund D. Andrews, «Evaluation des méthodes, des calculs, et des conclusions du Costa Rica concernant les apports et le transport de sédiments dans le bassin du fleuve San Juan», 25 juillet 2014, RN, annexe 3, p. 28, et en utilisant les chiffres de dragage annuel pour la période 2012-2014 qui figurent dans le rapport intitulé «Projet 262-09 visant l'amélioration de la navigation dans le fleuve San Juan de Nicaragua : rapport d'avancement technique et financier pour l'année 2014», EPN, rapport annuel 2014, p. 20, annexe 1 d'une lettre adressée au greffier par le Nicaragua, réf. HOL-EMB-0035, en date du 9 mars 2015.

<sup>42</sup> Voir «Projet 262-09 visant l'amélioration de la navigation dans le fleuve San Juan de Nicaragua : rapport d'avancement technique et financier pour l'année 2014», EPN, rapport annuel pour 2014, p. 20, annexe 1 à une lettre adressée au greffier par le Nicaragua, réf. HOL-EMB-0035, en date du 9 mars 2015.

<sup>43</sup> CR 2015/10, p. 13, par. 15 (Reichler).

21

40. Il m'a été reproché de ne pas avoir rappelé à M. Andrews ses «éléments de preuve les plus récents, fondés sur des calculs révisés de la régie costa-ricienne d'électricité (ICE)»<sup>44</sup>, ce qui en fait renvoyait à son témoignage oral au cours duquel il a indiqué que l'ICE, dans ses derniers chiffres, estimait que 20 % de la charge de fond du San Juan, et 16 % de la charge en suspension allaient dans le cours inférieur du fleuve, et non 10 % comme auparavant<sup>45</sup>.

41. Il est quelque peu surréaliste que les experts du Nicaragua s'en remettent soudainement aux estimations de l'ICE, alors que le Nicaragua pourrait facilement fournir des données solides qui montreraient comment le débit et les sédiments se répartissent réellement entre le cours inférieur du San Juan et le fleuve Colorado, mais cela ne ferait pas grande différence. Il semble qu'un nouveau calcul de M. Andrews le conduirait au chiffre de 7600 tonnes évoqué par M. Reichler mardi<sup>46</sup>, c'est-à-dire 4550 mètres cubes, ce qui représente encore une fraction infime de ce que le Nicaragua drague dans la région du delta.

42. Mais alors, comment M. Reichler passe-t-il du chiffre de 7600 tonnes à celui de 22 000 tonnes qui représenterait «environ 8,5 % de la quantité de sédiments que le Nicaragua a dû, et pu, draguer l'année dernière<sup>47</sup> ?

43. Cette question comporte deux aspects. Premièrement, le Nicaragua ne tient pas compte du dragage par rapport auquel le chiffre de 22 000 tonnes aurait donné un pourcentage de dragage total d'environ 4 %. Et deuxièmement, et c'est là l'important, ce nouveau chiffre de 22 000 tonnes comprend le sédiment en suspension venant de la route qui se déverserait dans le cours inférieur du San Juan, donnant ainsi à penser que ce sédiment fait partie de ce que le Nicaragua drague dans le delta du cours inférieur du San Juan<sup>48</sup>.

---

<sup>44</sup> CR 2015/10, p. 23, par. 41 (Reichler).

<sup>45</sup> CR 2015/9, p. 27 (Andrews), voir régie costa-ricienne d'électricité (ICE), projets d'exploitation stratégique et services associés, centre d'études fondamentales en ingénierie, service de l'hydrologie, «Second rapport sur l'hydrologie et les sédiments des bassins hydrographiques costa-riciens dont les eaux sont drainées par le fleuve San Juan», décembre 2014, DCR, annexe 5, p. 28-30.

<sup>46</sup> CR 2015/10, p. 13, par. 14 (Reichler).

<sup>47</sup> *Ibid.*, par. 15 (Reichler).

<sup>48</sup> *Ibid.*

22

44. Cette hypothèse est cependant incompatible avec tous les éléments de preuve. Le Nicaragua ne drague que dans les six premiers kilomètres du cours inférieur du fleuve<sup>49</sup>. M. Andrews dit que le sédiment en suspension restera en suspension jusqu'à ce que l'eau douce du fleuve commence à se mélanger avec l'eau salée de l'océan, c'est-à-dire, selon lui, sur les six derniers kilomètres du cours inférieur du San Juan — à 25 kilomètres environ en aval vers la mer des Caraïbes<sup>50</sup>. Rien ne donne à penser dans les arguments avancés par le Nicaragua qu'il drague un chenal de navigation dans ce secteur depuis que la construction de la route a commencé, exception faite, bien évidemment, des *caños* qu'il drague sur le territoire costa-ricien. Il s'ensuit que cette nouvelle assertion — la quantité de sédiments provenant de la route qui serait draguée peut tripler si l'on tient compte des sédiments en suspension — est totalement dépourvue de fondement.

45. Et même si le chiffre de M. Reichler était exact — 7600 tonnes de sédiments grossiers provenant de la route et que le Nicaragua draguerait dans le cours inférieur du San Juan — resterait la comparaison ci-après.

46. En 2012, le Nicaragua a dragué 176 918,90 m<sup>3</sup>, dont 2,57 % seraient des sédiments venant de la route. En 2013, cette quantité était beaucoup plus importante, 304 490,84 m<sup>3</sup>, donc un pourcentage de 1,49 %. En 2014, les quantités draguées ont diminué, et le pourcentage passe à 2,88 %<sup>51</sup>.

## ii) Importance alléguée du volume de sédiments qui aurait été dragué

47. C'est dans ce contexte que j'aborderai à présent l'argumentation du Nicaragua concernant l'importance et noterai, à cet égard, quatre points évidents. Premièrement, bien que celui-ci nous ait seriné, et de manière particulièrement défensive, qu'il ne fallait pas confondre ampleur et importance, le fait que, même si l'on tient compte des chiffres les plus élevés avancés

---

<sup>49</sup> Voir «Projet 262-09 visant l'amélioration de la navigation dans le fleuve San Juan de Nicaragua : rapport d'avancement technique et financier pour l'année 2014», EPN, rapport annuel pour 2014, p. 20 et 36-41 ; annexe 1 d'une lettre adressée au greffier par le Nicaragua, réf HOL-EMB-0035, en date du 9 mars 2015.

<sup>50</sup> «La Route», exposé écrit d'Edmund D. Andrews, 15 mars 2015, par. 27.

<sup>51</sup> *Comparison of Nicaragua's Estimate of Amount of Sediment from Road and Amount Dredged 2012-2014*, (Comparaison des quantités estimatives réelles de sédiments provenant de la route draguée pendant la période 2012-2014), dossier de plaidoiries, onglet n° 6.

par le Nicaragua, les sédiments déposés ne constituent qu'une proportion infime de ce qui est dragué, se passe de tout commentaire.

48. Il en va de même pour l'observation, plus générale, et d'autant plus importante, selon laquelle les sédiments provenant de la route ne représentent qu'une proportion infime de la charge sédimentaire annuelle totale du fleuve San Juan. Le Costa Rica fait état de 0,6 %, et le Nicaragua, d'une fourchette de 1 à 2 %<sup>52</sup>.

23 49. Deuxièmement, ce n'est pas comme si cette proportion infime constituait un point de non-retour, qui lui donnerait une importance particulière. M. Andrews l'a confirmé lors de son contre-interrogatoire. Vous vous souviendrez peut-être lde a question, et je cite : «Bien. Vous n'êtes pas en train de dire, n'est-ce pas, que les 0,5 % ou 2 % qui, d'après vous, viennent de la route créent une sorte de point de non-retour et sont en quelque sorte la goutte d'eau qui fait déborder le vase ?» Réponse : «Non.»<sup>53</sup>

50. Troisièmement, il ne s'agit pas d'une affaire où le demandeur peut appeler l'attention sur une norme absolue qui n'est pas respectée, même si seule une quantité relativement faible de matière est ajoutée à une masse d'eau donnée. A cet égard, les diverses références de M. Reichler aux normes anti-pollution en vigueur aux Etats-Unis d'Amérique et en Europe sont manifestement hors de propos<sup>54</sup>, de même que sa mention des limites en phosphore sur lesquelles la Cour s'est penchée en l'affaire des *Usines de pâte à papier*<sup>55</sup>. Il n'existe pas, en l'espèce, de norme que le Nicaragua puisse invoquer.

51. Prenons le régime du *Clean Water Act* des Etats-Unis d'Amérique auquel M. Reichler a fait référence<sup>56</sup>. Il dépend de la fixation, par l'autorité compétente, d'une charge sédimentaire quotidienne maximale pour une masse d'eau donnée inscrite sur une liste, qui peut représenter une

---

<sup>52</sup> DCR, par. 2.64-2.65, se référant à M. Colin Thorne, «Evaluation de l'impact sur le fleuve San Juan de la construction de la route frontalière au Costa Rica : rapport en réponse», février 2015, DCR, appendice A, par. 4.93 et 4.94, p. 62 ; voir également l'affaire relative à la *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, exposé écrit de M. Colin Thorne, mars 2015, par. 3.21 c) et 3.23 et l'exposé écrit de M. G. Mathias Kondolf, 16 mars 2015, par. 22 et tableau, p. 8.

<sup>53</sup> CR 2015/9, p. 32 (Wordsworth ; Andrews).

<sup>54</sup> CR 2015/10, p. 19, par. 29-30 (Reichler).

<sup>55</sup> *Ibid.*, p. 20-21, par. 31-34 (Reichler).

<sup>56</sup> *Ibid.*, p. 19, par. 29 (Reichler).



partie seulement d'un cours d'eau particulier<sup>57</sup>. Or le Nicaragua n'a pas fixé pareille limite pour le San Juan, ni pour aucune partie du fleuve, que ce soit en amont ou en aval du delta.

a) En bref, nous n'avons aucune idée de ce que serait cette charge quotidienne maximale. Rappelons à cet égard que les sédiments sont une «composante naturelle vitale des masses d'eau et des usages qui en sont fait», citation tirée du protocole de l'Agence de protection de l'environnement des Etats-Unis (EPA) auquel le Nicaragua a fait référence mardi<sup>58</sup>. Et vous vous souviendrez peut-être des propos tenus en ce sens ce matin par M. Cowx en réponse à une question de M. le juge Bhandari, lorsqu'il a mis l'accent sur les nutriments contenus dans les sédiments<sup>59</sup>. Dans son document, l'EPA relève aussi que «les sédiments peuvent nuire aux usages qui sont faits de ces masses d'eau»<sup>60</sup>, mais en l'espèce nous n'avons aucune idée de ce que serait un niveau équilibré de matière sédimentaire si nous devions appliquer la méthode utilisée par les Etats-Unis.

24

b) De même, nous ne pouvons pas savoir si la quantité de sédiments provenant de la route serait supérieure à une hypothétique charge sédimentaire quotidienne maximale, car le Nicaragua n'a ni déterminé les normes à prendre en compte, ni opéré les prélèvements voulus.

52. Il existe bien, comme le dit le Nicaragua, des normes de qualité environnementales établies par l'Union européenne qui identifient différents polluants et le niveau de concentration que chacun d'eux ne doit pas dépasser<sup>61</sup>. Mais les raisons pour lesquelles ces normes présentent un intérêt en l'espèce sont obscures. Elles ne nous disent en rien si les sédiments venant de la route pourraient à juste titre être considérés comme des polluants, comme le laisse entendre le Nicaragua

---

<sup>57</sup> Agence de protection de l'environnement des Etats-Unis, «Protocol for Developing Sediment TMDLs», octobre 1999, p. 3-4, peut être consulté sur le site Internet suivant : <http://www.epa.gov/owow/tmdl/sediment/pdf/sediment.pdf>, auquel il est fait référence dans le CR 2015/10, p. 19, par. 29 (Reichler).

<sup>58</sup> CR 2015/10, p. 19, note de bas de page 45 (Reichler).

<sup>59</sup> CR 2015/12, p. 19 (Cowx).

<sup>60</sup> Agence de protection de l'environnement des Etats-Unis, «Protocol for Developing Sediment TMDLs», octobre 1999, p. 2-1, peut être consulté sur le site Internet suivant : <http://www.epa.gov/owow/tmdl/sediment/pdf/sediment.pdf>.

<sup>61</sup> Voir la directive-cadre sur l'eau, directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, JO L 327 du 22 décembre 2000, p. 1; directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, JO L 348 du 24 décembre 2008, p. 84; et directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires dans le domaine de l'eau, JO L 226 du 24 août 2013, p. 1, à laquelle il a été fait référence dans le CR 2015/10, p. 19-20, notes de bas de page 46-47 (Reichler).

sans un seul échantillonnage pour étayer son argumentation. Il en va de même de sa référence à la limite en phosphore dont il a été question en l'affaire des *Usines de pâte à papier*.

53. Enfin, l'argument de l'importance ne tient aucun compte de la variabilité naturelle du débit et de la charge sédimentaire du fleuve. C'est en raison de cette variabilité, reconnue et mentionnée par tous les experts<sup>62</sup>, que le volume total de sédiments qui s'écoule en réalité dans le cours inférieur du San Juan change sensiblement d'une année à l'autre. Compte tenu de cette variabilité naturelle de la charge sédimentaire, les faibles quantités de sédiments grossiers qui risquent de s'écouler dans le cours inférieur du San Juan depuis la route sont, encore une fois, insignifiantes.

54. Voilà quatre points qui démolissent l'argument de l'importance. Il est demandé à la Cour, tout au plus, de s'intéresser à une proportion infime de la charge sédimentaire naturelle, dans un contexte de variabilité naturelle élevée, alors que l'existence d'un point de non-retour n'est pas démontrée et qu'aucune norme pertinente n'est considérée comme ayant été enfreinte.

25

55. De plus, l'argument du Nicaragua pour qui «tout dépend du contexte», repose selon nous sur une fausse prémisse, à savoir qu'il lui faut draguer des sédiments en provenance de la route dans ce qui serait un fleuve déjà surchargé en sédiments<sup>63</sup>.

56. Deux remarques à cet égard. Premièrement, l'argument de l'importance est fondé sur l'existence d'une nécessité de draguer les volumes que le Nicaragua drague effectivement. Telle était l'idée maîtresse des propositions 5, 6 et 7 de M. Reichler, qui ont été décrites comme des points d'accord entre les experts<sup>64</sup>. Mais bien évidemment, ce n'est pas le cas, elles étaient loin de refléter objectivement le témoignage de M. Thorne pour qui le programme de dragage actuel a «pour effet de réduire la pente du lit et, partant, de priver le San Juan inférieur de sa capacité déjà très faible de charrier les sédiments»<sup>65</sup>. Voilà ce qu'il nous a dit la semaine dernière. Et vous

---

<sup>62</sup> Voir, par exemple, l'affaire relative à la *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, exposé écrit de M. Colin Thorne, mars 2015, par. 3.20 et Colin Thorne, «Evaluation de l'impact sur le fleuve San Juan de la construction de la route frontalière au Costa Rica : rapport en réponse», février 2015, DCR appendice A, par. 4.125, faisant référence à M. Allan Astorga Gättgens, «Apports sédimentaires extraordinaires causés par des phénomènes exceptionnels dans le fleuve San Juan», décembre 2014, DCR, annexe 10 ; CR 2015/9, p. 30 (Andrews) ; CR 2015/8, p. 41 (Kondolf) ; CR 2015/12, p. 30-33 (Thorne).

<sup>63</sup> CR 2015/10, p. 23, par. 42 (Reichler).

<sup>64</sup> *Ibid.*, p. 12, par. 10-11 (Reichler).

<sup>65</sup> CR 2015/3, p. 43 (Thorne) ; voir également l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, exposé écrit de M. Colin Thorne, mars 2015, par. 4.16.

venez de l'entendre nous parler à nouveau du programme de dragage du Nicaragua — du programme de dragage actuel<sup>66</sup>. La vérité est que ce programme n'est pas nécessaire ; il aggrave la situation. S'il faut quelque chose, c'est un nouveau programme, décidé après notification, évaluation de l'impact sur l'environnement et consultation. C'est un point sur lequel nous reviendrons mardi prochain — au second tour de plaidoiries en l'affaire relative à *Certaines activités*.

57. Deuxièmement, l'argument de l'importance présuppose que des sédiments proviennent de la route et se déposent le long de bancs de sable dans la zone du delta où le Nicaragua effectue des travaux de dragage<sup>67</sup>. Pour autant que cette affirmation puisse être démontrée, elle repose sur l'hypothèse que des sédiments grossiers venant de la route atteignent la zone du delta en quantités mesurables, ce qu'aucun élément empirique ne vient étayer.

26

58. La réponse, nous-a-t-on dit mardi, se trouve dans le rapport que M. Thorne a établi en 2011 dans le cadre de l'affaire relative à *Certaines activités*<sup>68</sup>, lequel est bien évidemment antérieur au début de la construction de la route. Comme on pouvait s'y attendre, M. Thorne n'y dit rien quant à l'endroit où les sédiments provenant de la route peuvent ou non s'être déposés.

59. Etant donné que M. Reichler a mentionné dans son exposé, non pas une fois mais quatre, la moitié d'une phrase du passage pertinent de ce rapport, il sera peut-être utile à la Cour de lire dans son véritable contexte ce que M. Thorne a vraiment dit, et que nous avons inséré sous l'onglet n° 7 du dossier de plaidoiries. Je vous prierai de bien vouloir vous reporter à la page 63 de ce dossier où vous trouverez le passage qui nous intéresse, lequel est également projeté à l'écran.

60. Bien, ce matin, au cours du contre-interrogatoire de M. Thorne, mon ami M. Reichler a lu une partie du premier paragraphe<sup>69</sup>. Je vais donc continuer là où il s'est arrêté. Après avoir parlé du dépôt dans le cours inférieur du fleuve San Juan, voici ce que M. Thorne a ajouté :

«Cette situation, elle aussi, résulte de causes entièrement naturelles liées à l'emplacement du San Juan au nord de la faille de Hess-Santa Elena, c'est-à-dire dans une zone caractérisée par un relief relativement escarpé et une tendance au soulèvement. Il résulte de cette évaluation que l'accumulation de sédiments dans le

---

<sup>66</sup> CR 2015/12, p.45-46 (Thorne et Reichler), p. 50-51 (Thorne et Wordsworth), p. 51-53 (Thorne et Tomka).

<sup>67</sup> CR 2015/10, p. 17, par. 23 (Reichler).

<sup>68</sup> *Ibid.*

<sup>69</sup> CR 2015/12, p. 39 (Reichler).

San Juan en aval du point de bifurcation (point Delta) résulte non pas de concentrations excessives de ces matériaux dans le San Carlos et le Sarapiquí (voire dans n'importe quel autre affluent costa-ricien), mais de facteurs géologiques naturels et d'influences néotectoniques. L'échelle et la puissance des phénomènes naturels responsables du conditionnement des processus fluviaux et du contrôle de l'évolution morphologique du San Juan et du Colorado sont telles que toute tentative visant à inverser leurs effets serait sans doute vaine. La géologie et la néotectonique de la région continueront à affecter ce système deltaïque pendant des siècles, avec ou sans dragage.»<sup>70</sup>

61. Il ne faut évidemment pas en déduire que les sédiments venant de la route ont un impact d'une quelconque importance sur la zone du delta. C'est l'inverse qui se produit. La Cour se souviendra également de la situation du delta en 2008, soit bien avant la construction de la route, telle que la décrit M. Van Rhee au paragraphe 6 de son exposé écrit : il existait un problème de sédiments entravant la navigation en saison sèche, dont l'aggravation était prévisible<sup>71</sup>.

27

62. En bref, il existe un phénomène de dépôt déjà ancien qui n'a absolument rien à voir avec la route et qui, en soi, démontre l'insignifiance des sédiments. Ceux-ci n'ont d'impact ni durable, ni sensible sur le phénomène déjà ancien de dépôt de sédiments dans le cours inférieur du San Juan. D'ailleurs, le Nicaragua ne dit rien d'autre.

63. A supposer que des sédiments grossiers provenant de la route atteignent actuellement la zone du delta, il se peut fort bien qu'ils se déversent dans le chenal que le Nicaragua est en train de draguer, y créant ainsi une perte artificielle de débit là où ils se déposent en très grandes quantités. Mais, quand bien même le Nicaragua pourrait le démontrer, comment affirmer que des sédiments provenant de la route — qui constituent bien évidemment une proportion infime de ceux qui se déversent de toute façon dans la zone du delta — auraient pu à la rigueur, s'ils avaient pu se déposer naturellement, avoir un impact quelconque sur la navigation.

64. Je noterai enfin qu'il est inexact de décrire le cours inférieur du San Juan comme étant surchargé en sédiments<sup>72</sup> — là encore M. Thorne nous a apporté son témoignage ce matin<sup>73</sup>. Il s'agit d'un fleuve à forte charge sédimentaire et qui évolue dans une certaine direction par suite de

---

<sup>70</sup> Colin Thorne, «Evaluation de l'impact physique des travaux effectués par le Nicaragua depuis octobre 2010 sur la géomorphologie, l'hydrologie et la dynamique des sédiments du fleuve San Juan, ainsi que de leur impact environnemental en territoire costa-ricien», affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, MCR, appendice 1, p. II-27/434, onglet n° 7 du dossier de plaidoiries, p. 63.

<sup>71</sup> Affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, exposé écrit de M. Cornelis Van Rhee, 15 mars 2015, par. 6.

<sup>72</sup> CR 2015/10, p. 23, par. 42 (Reichler).

<sup>73</sup> CR 2015/12, p. 50-51 (Thorne).

phénomènes naturels<sup>74</sup>. Et si le Nicaragua a affirmé mardi que le dragage du sable déposé dans la zone du delta était utile pour les zones humides situées en aval, c'est tout simplement parce qu'il a cité M. Thorne hors contexte<sup>75</sup>.

65. Monsieur le président, voilà qui conclut mes observations et je vous demanderai de bien vouloir donner la parole à Mme Parlett, qui présentera nos conclusions sur l'absence de dommage important.

The PRESIDENT: Thank you, Mr. Wordsworth. I now give the floor to Ms Parlett.

Mme PARLETT :

## **L'ABSENCE DE DOMMAGES IMPORTANTS ET LE RESPECT PAR LE COSTA RICA DU RÉGIME DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

### **A. Introduction**

28

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, je vais cet après-midi achever de défendre la position du Costa Rica sur les éléments qui sont censés prouver que la Partie adverse a subi des dommages importants et reste exposée à un risque de tels dommages, j'aborderai ensuite les allégations de violation du régime applicable de protection de l'environnement qu'avance le Nicaragua.

### **B. Défaut de preuves d'incidences néfastes sur l'écologie aquatique**

#### **1) «[M]anqu[e] de données concernant les répercussions sur les poissons»<sup>76</sup>**

2. Le Nicaragua prétend que la route cause des dommages importants aux populations de poissons et demande à être indemnisé pour le manque à gagner que subirait la pêche<sup>77</sup>. Son argumentation sur les effets qu'auraient subis les poissons s'est effondrée cette semaine. J'ai six observations à faire concernant les poissons.

---

<sup>74</sup> Colin Thorne, «Evaluation de l'impact physique des travaux effectués par le Nicaragua depuis octobre 2010 sur la géomorphologie, l'hydrologie et la dynamique des sédiments du fleuve San Juan, ainsi que de leur impact environnemental en territoire costa-ricien», affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, MCR, appendice 1, p. II-27/434.

<sup>75</sup> CR 2015/3, p. 43-44 (Thorne).

<sup>76</sup> CR 2015/8, p. 44 (Kondolf).

<sup>77</sup> MN, par. 393 et 6.33.

3. Premièrement : le Nicaragua n'a produit aucune preuve de l'incidence de la route sur les poissons vivant dans le San Juan, aucun élément montrant que des poissons sont morts ou souffrent de maladie ; rien même qui indiquerait la décroissance des populations de poissons. Le seul expert cité par le Nicaragua à avoir déposé devant vous au sujet des incidences alléguées sur les poissons a lui-même dit mardi, : «il y a un défaut de données sur les incidences subies par les poissons, je l'admets»<sup>78</sup>.

4. Deuxièmement : il est pour le moins étonnant que le Nicaragua n'ait avancé aucun élément de preuve quant aux espèces de poissons qui vivent dans les sections pertinentes du fleuve San Juan. Lundi, la question suivante a été posée à M. Kondolf : «Donc, vous ne connaissez pas les espèces de poissons qui habitent cette partie du fleuve ?»<sup>79</sup> «C'est exact»,<sup>80</sup> a-t-il répondu. Ce matin, M. Loewenstein a reçu confirmation de M. Cowx, seul expert des pêcheries cité par l'une ou l'autre des Parties, qu'aucune étude portant spécifiquement sur les poissons du San Juan n'avait été réalisée<sup>81</sup>.

29

5. Troisièmement : des données sur les espèces de poissons qui habitent cette partie du fleuve, ainsi que sur leur sensibilité aux sédiments sont indispensables pour mesurer toute incidence que pourrait avoir la route sur les populations de poissons. Ce matin, M. Cowx a confirmé lors de son contre-interrogatoire que pour déterminer si les poissons étaient vulnérables à l'un quelconque des effets liés à la présence de sédiments, il fallait procéder à des études espèce par espèce<sup>82</sup>. Quant à M. Kondolf, bien qu'il ne soit pas expert en ichtyologie, il nous a également dit ceci : «si nous disposions de plus d'informations sur les espèces de poisson qui vivent dans le fleuve, et s'il existait des études quant à leur sensibilité aux sédiments en suspension, nous pourrions évaluer l'impact probable de façon plus éclairée»<sup>83</sup>.

6. Certes. En 2013, la Cour a pris soin d'avertir le Costa Rica que toute demande concernant l'impact subi par les espèces vivant dans le fleuve devrait être obligatoirement étayée par des

---

<sup>78</sup> CR 2015/8, p. 44 (Kondolf).

<sup>79</sup> *Ibid.*, p. 53 (Wordsworth).

<sup>80</sup> *Ibid.*, p. 53 (Kondolf).

<sup>81</sup> CR 2015/12, p. 14 (Cowx).

<sup>82</sup> *Ibid.*, p. 14 (Cowx).

<sup>83</sup> *Ibid.*, p. 54 (Kondolf).

preuves, à tout le moins quant aux espèces censément touchées, qui devraient au strict minimum comprendre une explication de la manière dont la route pouvait mettre ces poissons en danger.

Dans son ordonnance sur les mesures conservatoires, la Cour a noté ceci :

«en ce qui concerne l'effet allégué sur l'écosystème, notamment sur les différentes espèces présentes dans la zone humide du fleuve, la Cour considère que le Nicaragua n'a pas expliqué en quoi ces espèces pouvaient être spécifiquement menacées par les travaux de construction de la route, ni indiqué avec précision quelles étaient celles qui risquaient d'être affectées»<sup>84</sup>.

Il s'agit du fleuve du Nicaragua. Celui-ci aurait pu recueillir des éléments de preuve concernant les espèces de poissons qui s'y trouvent et les incidences qu'ils subissent, si tant est qu'il y en ait. Il n'a rien entrepris de tel, alors qu'il a disposé de plus de quatre ans pour le faire. Rien, je le répète.

7. Quatrièmement : toute espèce de poissons présente dans cette partie du fleuve est *forcément* tolérante de concentrations sédimentaires élevées et d'apports massifs de sédiments en suspension. Lorsque les principaux affluents du San Juan se jettent dans le fleuve, ils apportent une grande quantité de sédiments. Comme vous le savez, les seuls chiffres que le Nicaragua ait produits au sujet de la charge sédimentaire du fleuve San Juan sont ceux résultant des mesures d'INETER ; ces chiffres vous ont été présentés plusieurs fois<sup>85</sup>, et il en a encore été question ce matin. Ces chiffres, pour ce qu'ils valent, indiquent une très forte augmentation de la concentration de sédiments en suspension aussi bien en amont qu'en aval du confluent du San Carlos et du fleuve ; en amont, le volume journalier de sédiments en suspension est d'environ 1000 tonnes ; juste en aval du confluent, ce volume atteint 1700 tonnes<sup>86</sup>. Or, rien n'indique que l'augmentation brutale de la teneur en sédiments qui se produit là entraîne la moindre incidence pour les poissons<sup>87</sup>. Pas de poissons morts, pas de poissons malades et même pas une décroissance des populations de poissons.

8. Ainsi, outre qu'il ne pouvait pas contester que les poissons vivant dans le San Juan toléraient des concentrations élevées de sédiments en suspension, M. Kondolf est allé jusqu'à dire

---

<sup>84</sup> *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica), mesures conservatoires, ordonnance du 13 décembre 2013, C.I.J. Recueil 2013, p. 407, par. 34.*

<sup>85</sup> Affaire relative à *Certaines activités*, INETER, «Résumé des relevés hydrologiques et sédimentaires pour les années 2006, 2011 et 2012», 26 juin 2012, CMN, annexe 16.

<sup>86</sup> *Ibid.*, tableau n° 2, p. 304.

<sup>87</sup> CR 2015/8, p. 52 (Wordsworth et Kondolf).

que ces concentrations pourraient avoir un effet bénéfique sur les populations de poissons. Lorsqu'on lui a posé la question suivante : «Vous reconnaissez, n'est-ce pas, que différentes espèces de poisson habitant le bassin versant s'épanouissent dans des milieux caractérisés par une concentration élevée de sédiments en suspension ?»<sup>88</sup>, il a répondu ceci : «Je pense qu'un certain nombre d'espèces de poissons tolèrent bien les concentrations élevées de sédiments en suspension et que la turbidité<sup>89</sup> profite sans doute à certaines autres, en les rendant moins visibles aux prédateurs, ou quelque chose comme cela.»<sup>90</sup> Vous venez d'entendre M. Cowx, expert en ichtyologie et écologie aquatique. Il a confirmé qu'il peut être déduit que les espèces de poissons présents dans le San Juan «sont bien adaptés ... à des conditions variables, particulièrement pour ce qui concerne les charges et concentrations sédimentaires»<sup>91</sup>, et il a ajouté que de fortes concentrations de sédiments en suspension et une turbidité élevée pouvaient en fait avoir des effets bénéfiques pour ces espèces<sup>92</sup>. M. Cowx l'a confirmé devant vous ce matin<sup>93</sup>. En réponse à une question posée par M. le juge Bhandari, il a également confirmé que les apports de sédiments comprenaient des nutriments qui contribuaient au développement des populations d'algues et de macro-invertébrés, lequel pouvait avoir un effet bénéfique pour les poissons<sup>94</sup>.

9. Cinquièmement : l'argumentation du Nicaragua quant à l'importance des dommages que subiraient les poissons s'effondre d'elle-même faute de preuves établissant des incidences néfastes. De telles incidences ne peuvent être évaluées que sur la foi de données. Or, ce n'est pas ce que pense M. Kondolf. Il vous a en effet dit qu'il ne fallait pas «confondre manque de données et absence d'impact»<sup>95</sup>. Pareille affirmation peut paraître étrange de la part d'un expert indépendant, et il vaut la peine de noter que cette affirmation n'en a pas moins été abondamment reprise par M. Reichler dans sa plaidoirie de mardi<sup>96</sup>.

---

<sup>88</sup> CR 2015/8, p. 53 (Wordsworth).

<sup>89</sup> Sans objet en français.

<sup>90</sup> *Ibid.*, p. 53 (Kondolf).

<sup>91</sup> Cowx, exposé écrit, mars 2015, par. 9.

<sup>92</sup> *Ibid.*, par. 8.

<sup>93</sup> CR 2015/12, p. 16 (Cowx).

<sup>94</sup> *Ibid.*, p. 19 (Cowx).

<sup>95</sup> CR 2015/8, p. 44 (Kondolf).

<sup>96</sup> CR 2015/10, p. 14, par. 17 ; p. 15, par. 19 ; p. 18, par. 27 ; p. 23, par. 43 (Reichler). Voir également CR 2015/10, p. 45, par. 48 ; p. 46, par. 52 ; p. 47, par. 55 (McCaffrey).



10. M. Kondolf a bien essayé de vous convaincre qu'il subsistait un risque d'incidences sur les poissons, qu'il n'a d'ailleurs pas spécifié. Il a dit ceci : «Nous sommes certainement en mesure de montrer la probabilité d'un impact préjudiciable sur les poissons» ; il a néanmoins ajouté : «nous manquons de données en ce qui concerne le San Juan»<sup>97</sup>. La probabilité ? Quelle probabilité ? En tout cas, il s'agit apparemment d'une probabilité que M. Kondolf est incapable d'exprimer en pourcentage<sup>98</sup>. Et comment peut-on avancer une assertion de probabilité, si vague soit-elle, sans avoir même déterminé au préalable quelles sont les espèces potentiellement touchées ? Il s'agit donc d'un risque qui ne peut même pas être chiffré à 1 %, d'un risque non mesurable.

11. Le conseil du Nicaragua a changé de tactique mardi, tentant — en désespoir de cause — de transformer son argumentation alléguant les dommages importants qu'auraient subis les poissons une argumentation se rapportant à l'évaluation de l'impact sur l'environnement<sup>99</sup>. C'est là une manœuvre franchement absurde. Après tout, c'est le Nicaragua qui a introduit la présente instance, en alléguant des dommages importants. N'oublions pas qu'il est le demandeur.

12. J'en arrive à mon sixième point : quoi qu'il en soit, pour ce qui concerne les poissons, l'argumentation du Nicaragua au sujet de l'étude de l'impact sur l'environnement est fondamentalement viciée. M. Loewenstein vous a dit qu'il y avait un «risque» de dommage aux populations de poissons<sup>100</sup>. Or, rien ne fonde pareille assertion. En effet, les poissons qui vivent dans cette partie du fleuve ne sont pas incommodés par l'augmentation de 70 % de la charge sédimentaire en suspension qui se produit lorsque le San Carlos se jette dans le San Juan. Si une augmentation de 70 % de la concentration de sédiments en suspension ne leur cause aucun dommage, comment pourraient-ils donc être exposés à un risque du fait d'une augmentation qui, selon le chiffre le plus élevé avancé par le Nicaragua lui-même, ne dépasserait pas 3 % ?

13. M. Loewenstein a dit aussi que le Costa Rica aurait dû se préoccuper des risques éventuels de dommages aux populations de poissons en déterminant «si les poissons qui vivent

---

<sup>97</sup> CR 2015/8, p. 53 (Kondolf).

<sup>98</sup> *Ibid.*, p. 54 (Kondolf).

<sup>99</sup> CR 2015/10, p. 29-31, par. 18-25 (Loewenstein).

<sup>100</sup> *Ibid.*, p. 30, par. 20 (Loewenstein).

dans la partie pertinente du fleuve sont sensibles à la charge sédimentaire et, s'ils le sont, à partir de quels seuils»<sup>101</sup>. Pouvait-il vraiment le faire ?

14. En fait — et je m'appuie ici sur des preuves patentes —, des scientifiques costa-riens ont demandé au Nicaragua de leur permettre d'accéder au fleuve pour l'étudier, mais le Nicaragua leur a opposé une fin de non-recevoir<sup>102</sup>.

32

15. Le Nicaragua affirme maintenant que le Costa Rica a violé le droit international en ne procédant pas à l'étude des espèces de poissons présentes dans cette partie du fleuve et de leur sensibilité aux charges sédimentaires, alors même qu'il a opposé un refus au Costa Rica lorsque celui-ci lui a demandé l'autorisation de procéder, précisément à cette fin, à des études scientifiques sur le fleuve San Juan. Les failles de la nouvelle argumentation du Nicaragua sont si évidentes que je n'ai pas besoin d'en dire plus.

## 2) Incidence sur les organismes aquatiques et la qualité de l'eau

16. J'aborde maintenant le grief du Nicaragua relatif aux dommages importants qui résulteraient selon lui de l'incidence de la construction de la route sur les organismes aquatiques et la qualité de l'eau.

### i) *Les échantillons étudiés par Mme Ríos*

17. Le Nicaragua a invoqué un rapport rédigé par Mme Blanca Ríos, expert en écologie aquatique<sup>103</sup>, mais a choisi de ne pas la faire entendre par la Cour. Mme Ríos, quoi qu'il en soit, a pu procéder à des échantillonnages à l'embouchure de certains affluents du fleuve et, vu la paucité des données produites par le Nicaragua en l'espèce, je vais traiter de son rapport. Je n'ai que trois observations à faire à son sujet.

---

<sup>101</sup> CR 2015/10, p. 30, par. 20 (Loewenstein).

<sup>102</sup> Costa Rica, centre de sciences tropicales (Centro Científico Tropical, CCT), diagnostic de l'impact sur l'environnement, route 1856 — volet écologique, novembre 2013, CMCR, annexe 10, p. 513 (dernier paragraphe) et p. 519, par. 2.7 ; et centre de sciences tropicales (Centro Científico Tropical, CCT), «Rapport de suivi et de contrôle, diagnostic de l'impact sur l'environnement, route 1856 — volet écologique», janvier 2015 (le «rapport du CCT de 2015»), p. 456, DCR, annexe 14, par. 2.6. Voir également note MRE/DM-AJ/129/03/13 en date du 5 mars 2013 adressée au ministre costa-ricain des affaires étrangères et des cultes par le ministre nicaraguayen des affaires étrangères, CMCR, annexe 48, p. 229 (refusant au Costa Rica l'autorisation de faire naviguer des navires sur le fleuve San Juan «à des fins scientifiques»).

<sup>103</sup> RN, par. 2.83, faisant référence à Blanca Ríos Touma, «Répercussions écologiques de la route 1856 sur le fleuve San Juan, Nicaragua», juillet 2014, RN, annexe 4.

18. Premièrement, Mme Ríos a prélevé des échantillons au niveau de huit confluent avec des cours d'eau se jetant dans le fleuve sur sa rive costa-ricienne, et de huit autres s'y jetant sur sa rive nicaraguayenne, puis les a comparés du point de vue de la richesse des taxons et de leur densité, pour les macro-invertébrés et le périphyton<sup>104</sup>. Elle n'a pas effectué d'échantillonnage en d'autres endroits, que ce soit en amont ou en aval des confluent, dans les affluent ou dans le fleuve proprement dit. Elle a pris pour hypothèse que les confluent situés sur la rive costa-ricienne du fleuve subissaient les effets de la route, à la différence de ceux situés sur sa rive nicaraguayenne. Son étude ne pouvait donc révéler des répercussion — si tant est qu'il y en ait — qu'à l'échelle locale, au niveau des confluent de la rive costa-ricienne.

33

19. Je relève que M. Kondolf vous a dit qu'il fallait des dépôts de gravier pour procéder à l'échantillonnage des population de macro-invertébrés, laissant ainsi entendre que les confluent étaient les seuls sites qui s'y prêtaient, même s'il a reconnu que l'on pouvait également trouver des macro-invertébrés dans le lit du fleuve<sup>105</sup>. Avec tout le respect que je dois à M. Kondolf, je tiens à dire que de nombreux sites se prêtent à un échantillonnage des population de macro-invertébrés. Monsieur Kondolf n'est pas expert en écologie aquatique. En revanche, M. Cowx, lui, l'est. Comme il l'a dit dans sa déposition, Mme Ríos aurait pu, et même dû, procéder à des échantillonnage dans le fleuve en amont et en aval des confluent, ou dans les affluent en amont de leur embouchure, puis dans le fleuve en aval<sup>106</sup>. En outre, M. Cowx a indiqué dans sa déposition que d'autres méthodes d'échantillonnage auraient pu être employées dans le lit du fleuve si sa profondeur était jugée trop importante<sup>107</sup>. Je rappelle que M. Cowx est le seul expert de l'écologie aquatique à avoir déposé devant la Cour.

20. Deuxièmement : les conclusion mêmes de Mme Ríos sont très prudentes. Selon elle, les écarts observés «peuvent avoir des répercussion importante sur l'écosystème»<sup>108</sup> — une

---

<sup>104</sup> Blanca Ríos Touma, «Répercussion écologique de la route 1856 sur le fleuve San Juan, Nicaragua», juillet 2014, RN, annexe 4, p. 251-252.

<sup>105</sup> CR 2015/8, p. 56 (Kondolf).

<sup>106</sup> Cowx, «Impact écologique de la route 1856 sur le fleuve San Juan, Nicaragua», décembre 2014, DCR, annexe 2, p. 51-52.

<sup>107</sup> *Ibid.*, p. 52.

<sup>108</sup> Blanca Ríos Touma, «Répercussion écologique de la route 1856 sur le fleuve San Juan, Nicaragua», juillet 2014, RN, annexe 4, p. 262.

conclusion fort générale. Dans son rapport, elle fait état de différences constatées «sur les sites visés» —, c'est-à-dire, les confluents<sup>109</sup>. Elle ne conclut pas que la route a porté atteinte à «la santé écologique du fleuve»<sup>110</sup> — c'est le Nicaragua qui lui attribue cette conclusion. Mme Ríos ne conclut pas non plus que «[l']apport au Río San Juan de sédiments en provenance de la route cause de[s] dommages à l'environnement en ayant des effets négatifs sur la vie aquatique et la qualité de l'eau»<sup>111</sup> — c'est M. Kondolf qui lui attribue cette conclusion.

34 21. Troisièmement : on ne peut se fier aux résultats de l'étude de Mme Ríos. Mardi dernier, M. Kondolf a confirmé que la richesse des taxons et leur densité pouvaient être influencés par plusieurs facteurs, dont la taille du bassin versant de l'affluent considéré<sup>112</sup>. Les bassins versants de six des huit affluents situés sur la rive costa-ricienne du fleuve ayant fait l'objet d'un échantillonnage par Mme Ríos étaient plus petits que ceux des affluents étudiés sur la rive nicaraguayenne<sup>113</sup>. Or, Mme Ríos n'a pas pondéré ses résultats selon la taille des bassins versants<sup>114</sup>. Dans la déposition qu'il vient de faire, M. Cowx a fait état d'autres insuffisances de l'étude de Mme Ríos et a conclu qu'elle ne fournissait pas les «données empiriques solides nécessaires pour établir ou appuyer la conclusion selon laquelle le sédiment érodé à partir de la Route a eu des impacts néfastes sur l'écologie aquatique de la rivière San Juan»<sup>115</sup>.

22. Compte tenu de ces éléments, il n'est pas étonnant que M. Loewenstein se soit arrêté moins de trente secondes à l'étude de Mme Ríos dans son intervention de mardi et qu'il n'y ait pas fait référence lorsqu'il a interrogé M. Cowx ce matin.

---

<sup>109</sup> Blanca Ríos Touma, «Répercussions écologiques de la route 1856 sur le fleuve San Juan, Nicaragua», juillet 2014, RN, annexe 4, p. 264.

<sup>110</sup> Voir RN, par. 2.83.

<sup>111</sup> Kondolf, exposé écrit, 16 mars 2015, par. 52.

<sup>112</sup> CR 2015/8, p. 57 (Kondolf).

<sup>113</sup> Voir Blanca Ríos Touma, «Répercussions écologiques de la route 1856 sur le fleuve San Juan, Nicaragua», juillet 2014, RN, annexe 4, p. 253, tableau n° 1, colonne 4 (confluents appariés 1A/1B, 2A/2B, 3A/3B, 4A/4B, 7A/7B et 8A/8B).

<sup>114</sup> Cowx, exposé écrit, mars 2015, par. 31-32 ; voir aussi Cowx, «Impact écologique de la route 1856 sur le fleuve San Juan, Nicaragua», 11 décembre 2014, DCR, annexe 2, p. 48-49.

<sup>115</sup> *Ibid.*, par. 48 ; voir aussi par. 28-30 ; et Cowx, «Impact écologique de la route 1856 sur le fleuve San Juan, Nicaragua», 11 décembre 2014, DCR, annexe 2, p. 49.

**ii) Les échantillons étudiés par le Centre de sciences tropicales (CCT)**

23. En revanche, MM. Kondolf et Loewenstein ont consacré bien davantage de temps à une étude réalisée par le CCT, organisme costa-ricien, pour établir le diagnostic de l'impact sur l'environnement<sup>116</sup>. On remarquera d'ailleurs que, malgré l'importance qu'il a accordée à cette étude dans ses interventions de cette semaine, M. Loewenstein s'est abstenu d'en faire mention ce matin en interrogeant M. Cowx, seul expert en écologie aquatique à déposer devant la Cour. Pour cette étude, le CCT a procédé à l'échantillonnage des populations de macro-invertébrés dans des affluents costa-riciens du fleuve. Les échantillons lui ont permis de tirer des conclusions non seulement quant à la richesse et à l'abondance des populations de macro-invertébrés, mais également sur la qualité de l'eau.

24. M. Kondolf s'est appuyé sur l'étude du CCT dès qu'il en a eu l'occasion lundi lorsqu'il a été question des espèces aquatiques<sup>117</sup> et M. Loewenstein lui a emboîté le pas mardi<sup>118</sup>. Or, j'ai relevé que celui-ci s'était bien gardé de citer ladite étude lors du contre-interrogatoire de M. Cowx ce matin. Lorsqu'il a été fait mention de l'étude du CCT en début de semaine, M. Kondolf a au moins reconnu qu'il attribuait à l'équipe du CCT des conclusions qu'elle n'avait pas elle-même dégagées des données<sup>119</sup>. Le conseil du Nicaragua a, quant à lui, été moins fidèle au texte du rapport du CCT, en omettant l'expression «pourrait être la cause»<sup>120</sup> de sa citation de l'étude de suivi (annexe 14), afin de pouvoir attribuer au CCT une conclusion relative au risque de dommages.

25. On notera bien sûr avec intérêt, ainsi que M. Wordsworth l'a relevé, que les seules données, ou presque, sur lesquelles le Nicaragua — demandeur en l'espèce — se fonde à présent à l'appui de son allégation de dommages importants subis par le fleuve San Juan sont celles relevées

---

<sup>116</sup> Costa Rica, Centre de sciences tropicales (Centro Científico Tropical, CCT), diagnostic de l'impact sur l'environnement route 1856 — Volet écologique, novembre 2013, CMCR, annexe 10 ; et centre de sciences tropicales (Centro Científico Tropical, CCT), «Rapport de suivi et de contrôle, diagnostic de l'impact sur l'environnement, route 1856 — volet écologique», janvier 2015 (le «rapport du CCT de 2015»), DCR, annexe 14.

<sup>117</sup> Voir CR 2015/8, p. 43 (Kondolf). Voir aussi CR 2015/8, p. 64 (Kondolf).

<sup>118</sup> Voir CR 2015/10, p. 24-25, par. 3-4 (Loewenstein).

<sup>119</sup> CR 2015/8, p. 63 et 65 (Kondolf).

<sup>120</sup> CR 2015/10, p. 27, par. 11 (Loewenstein) («Les auteurs de l'étude de suivi du diagnostic de l'impact sur l'environnement ont jugé que les sédiments imputables à la route présentaient un risque, et conclu que les «baisse localisées de la qualité de l'eau» étaient «dues en particulier aux phénomènes de sédimentation.») Voir le rapport du CCT de 2015, DCR, annexe 14, où la phrase dans son intégralité se lit comme suit : «[i]l est probable que le changement subi par les micro-habitats dans les masses d'eau du fait des travaux effectués sur la Route pourrait être la cause de la baisse localisée de la qualité de l'eau, en particulier en raison des processus de sédimentation.»

par des experts du Costa Rica, en territoire costa-ricien. J'ajouterais qu'il est fort étonnant que le Nicaragua n'ait pas fait mention de ces données en interrogeant M. Cowx.

26. Les scientifiques du CCT ont bien tenté de procéder à un échantillonnage dans le fleuve San Juan et, à cette fin, ont demandé au Nicaragua l'autorisation d'emprunter le fleuve. Le Nicaragua a refusé<sup>121</sup>. Les extraits pertinents de l'étude de suivi du CCT de janvier 2015 se trouvent sous l'onglet n° 9 de votre dossier de plaidoiries. A la page 16 — ou page 71 selon la numérotation de bas de page du dossier —, au paragraphe 2.6, le deuxième paragraphe se lit comme suit :

«Comme lors de l'établissement du diagnostic de l'impact sur l'environnement de 2013, il n'a pas été possible d'élargir la zone étudiée en raison du refus du Gouvernement nicaraguayen d'autoriser les scientifiques de l'équipe de recherche à emprunter le fleuve San Juan. Pour cette raison, il n'a pas été possible de procéder à l'échantillonnage du fleuve San Juan ou des eaux situées aux embouchures des rivières et des chenaux, qui aurait pourtant fourni de précieux renseignements dans le cadre de l'analyse des conditions environnementales du fleuve.»<sup>122</sup>

27. Compte tenu du refus du Nicaragua d'autoriser les scientifiques du CCT à accéder au San Juan, l'étude du CCT a logiquement dû se limiter aux effets localisés sur les cours d'eau costa-riciens et ne pouvait traiter de la question des répercussions sur le fleuve San Juan.

28. L'échantillonnage effectué au Costa Rica a concerné dix petits affluents. Leur emplacement est indiqué sur les cartes figurant sous l'onglet n° 9 de votre dossier, aux pages 74 à 77, en même temps que quelques photographies des cours d'eau échantillonnés<sup>123</sup>, aux pages 79 à 86. Ainsi qu'il ressort de ces photographies, la plupart des cours d'eau sont très étroits, de l'ordre de trois mètres de large. L'un d'eux fait 25 mètres de large, mais il se trouve en aval du confluent du fleuve et du Sarapiquí, à environ 60 kilomètres des sites n° 8 et 9, gravement touchés par l'érosion selon M. Kondolf<sup>124</sup>.

36

---

<sup>121</sup> Costa Rica, Centre de sciences tropicales (Centro Científico Tropical, CCT), «Rapport de suivi et de contrôle, diagnostic de l'impact sur l'environnement, route 1856 — volet écologique», novembre 2013, CMCR, annexe 10, p. 513 (dernier paragraphe) et p. 519 (par. 27) ; et rapport du CCT de 2015, DCR, annexe 14, p. 456, par. 2.6 ; onglet n° 9 du dossier de plaidoiries. Voir aussi la note MRE/DM-AJ/129/03/13 en date du 5 mars 2013 adressée au ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica par le ministre des affaires étrangères du Nicaragua ; CMCR, annexe 48, p. 229 (rejetant la demande du Costa Rica de naviguer sur le fleuve San Juan «à des fins scientifiques»).

<sup>122</sup> Rapport du CCT de 2015, DCR, annexe 14, p. 456, par. 2.6 ; onglet n° 9 du dossier de plaidoiries.

<sup>123</sup> *Ibid.*, DCR, annexe 14, cartes 1 à 3, p. 474-476, et tableau n° 5-1, p. 477-486 ; onglet n° 9 du dossier de plaidoiries.

<sup>124</sup> Voir Centre de sciences tropicales (Centro Científico Tropical, CCT), «Rapport de suivi et de contrôle, diagnostic de l'impact sur l'environnement, route 1856 — volet écologique», janvier 2015 ; DCR, annexe 14, tableau n° 5-1, p.477-489, 5<sup>e</sup> colonne indiquant la largeur et la profondeur ; onglet n° 9 du dossier de plaidoiries.

29. Les résultats de l'analyse des échantillons prélevés dans des cours d'eau costa-riciens méritent en tout cas qu'on s'y intéresse. Pour ce qui est des macro-invertébrés, la richesse des taxons et leur densité étaient plus faibles en aval pour seulement sept sites, et donc plus élevées en aval pour trois sites<sup>125</sup>. Fait intéressant, on note une faible corrélation entre ces deux valeurs — la richesse n'étant pas forcément plus faible sur tous les sites enregistrant une baisse de densité<sup>126</sup>, ce qui explique peut-être que le CCT n'ait pas tiré de conclusions définitives de ces données. A la page 47 de l'étude de suivi, qui figure également sous l'onglet n° 9, au deuxième paragraphe, le CCT fait une synthèse des résultats concernant les macro-invertébrés, puis formule la conclusion suivante : «Ces modifications se manifestent à l'échelle locale et sont une réaction temporaire aux changements environnementaux. Selon nous, elles ne sont pas révélatrices de répercussions à long terme importantes.»<sup>127</sup>

30. Les conclusions d'une étude réalisée sur des cours d'eau costa-riciens et non sur le fleuve San Juan sont donc les suivantes : des changements «à l'échelle locale» et une «réaction temporaire», qui n'est pas révélatrice de «répercussions à long terme importantes». Bien évidemment, aucune de ces conclusions n'a été reprise par le Nicaragua lorsqu'il a traité de cet élément du dossier devant la Cour mardi dernier.

31. Pour ce qui concerne la qualité de l'eau, quatre analyses ont été faites : la diversité était plus élevée en amont pour six cours d'eau costa-riciens et plus faible pour les quatre autres, les indicateurs de dominance étaient plus élevés en amont pour cinq cours d'eau et plus faibles pour les cinq autres, et les indicateurs d'équité était plus élevés en amont pour sept cours d'eau et plus faibles pour les trois autres. Pour le biote, l'application d'un indice costa-ricien a donné des valeurs plus faibles en aval pour neuf des dix cours d'eau<sup>128</sup>, mais le CCT a fait observer que ces résultats n'étaient pas radicalement différents entre amont et aval — qu'il n'y avait pas «d'écart extrême»<sup>129</sup>. Sur le foi de ces données, le CCT a conclu à l'absence de «tendance nette»<sup>130</sup>

37

---

<sup>125</sup> Voir Centre de sciences tropicales (Centro Científico Tropical, CCT), «Rapport de suivi et de contrôle, diagnostic de l'impact sur l'environnement, route 1856 — volet écologique», janvier 2015 ; DCR, annexe 14, p. 487 ; onglet n° 9 du dossier de plaidoiries.

<sup>126</sup> *Ibid.*, p. 487, graphique 1 et p. 488, graphique 3 ; onglet n° 9 du dossier de plaidoiries.

<sup>127</sup> *Ibid.*, p. 487 ; onglet n° 9 du dossier de plaidoiries.

<sup>128</sup> *Ibid.*, p. 489 ; onglet n° 9 du dossier de plaidoiries.

<sup>129</sup> *Ibid.*, p. 489-490 ; onglet n° 9 du dossier de plaidoiries.

et estimé que les éventuelles répercussions «relevaient d'effets localisés»<sup>131</sup>. C'est ce qui est dit à la page 49 de l'étude de suivi.

32. Lundi dernier, M. Wordsworth a interrogé M. Kondolf sur les conclusions du CCT<sup>132</sup>, qui figurent sous l'intitulé «7.1.2. Biologie aquatique» aux pages 92 et 93 de votre dossier de plaidoiries (selon la numérotation du dossier).

- a) Au paragraphe 4, le CCT confirme que les résultats concernant les macro-invertébrés étaient «très variables».
- b) A la fin du paragraphe 6, le CCT fait remarquer que «la réaction des bioindicateurs aux effets de la construction de la route 1856 sur les écosystèmes aquatiques peut être imperceptible dans certains sites d'échantillonnage, peut-être parce que les communautés aquatiques se sont déjà reconstituées.»
- c) Au paragraphe 7, le CCT confirme que «le bassin hydrographique situé plus haut ... déverse [dans les cours d'eau] de grandes quantités de sédiments tout au long de l'année [et que] la faune aquatique a donc dû s'adapter à recevoir des quantités importantes de sédiments dans l'eau».
- d) Au paragraphe 8, le CCT dit ceci : «Par conséquent, la quantité de sédiments provenant de la route 1856 n'est pas suffisante pour avoir une incidence importante sur les bioindicateurs étudiés sur les sites d'échantillonnage.»
- e) Au paragraphe 9, le CCT fait observer que la «présence de groupes sensibles aux altérations de l'habitat aquatique est un signe intéressant ; en effet, ces indicateurs ont tendance à disparaître en cas d'altérations majeures de l'habitat aquatique». Puis, deux lignes plus bas :

«La présence de pareils groupes sensibles dans la quasi-totalité des sites d'échantillonnage, en amont et en aval de la route, peut être interprétée comme un signe positif de reconstitution et comme attestant de l'absence de répercussion importante des travaux de construction sur les conditions environnementales dans les sites étudiés.»

---

<sup>130</sup> Voir Centre de sciences tropicales (Centro Científico Tropical, CCT), «Rapport de suivi et de contrôle, diagnostic de l'impact sur l'environnement, route 1856 — volet écologique», janvier 2015 ; DCR, annexe 14, p. 489 ; onglet n° 9 du dossier de plaidoiries.

<sup>131</sup> *Ibid.*, p. 519, par. 10 ; onglet n° 9 du dossier de plaidoiries.

<sup>132</sup> Voir CR 2015/8, p. 62-65, (Kondolf).



On notera que cette conclusion du CCT est fort éloignée de celle que M. Kondolf lui prête lorsqu'il dit que celui-ci a «trouvé beaucoup d'indices que les sédiments avaient un impact sur les macro-invertébrés et sur la la [colonne d]'eau»<sup>133</sup>.

**38** f) Au paragraphe 10 :

«Il convient en outre de noter que l'échantillonnage de bioindicateurs a été effectué dans des cours d'eau qui se jettent dans le fleuve San Juan. Les répercussions établies des travaux de la route 1856 sur ces masses d'eau, telles que la modification des substrats et la sédimentation, sont des effets localisés».

g) Au paragraphe 11 :

«Ces effets, en l'état, ne devraient pas se répercuter sur le fleuve San Juan, ce cours d'eau étant de niveau supérieur et présentant un débit bien plus élevé que celui des cours d'eau étudiés. La partie du fleuve San Juan parallèle à la route se situe au bas du bassin hydrographique, où les quantités de sédiments sont naturellement élevées. Il semblerait donc que les éventuels impacts de la construction de la route sur les organismes vivant dans le fleuve San Juan aient été minimes et très diffus, si l'on tient compte du débit du fleuve, en tant que formation réceptrice.»<sup>134</sup>

M. Kondolf s'est montré réticent à en convenir, mais il a tout de même reconnu que «les répercussions ... sont plus marquées [à ces endroits]»<sup>135</sup> — c'est-à-dire, dans les petits affluents. Or, il est évident que les éventuelles répercussions dans ces petits affluents seraient bien plus diffuses dans le San Juan, dont la largeur moyenne est de 292 mètres<sup>136</sup>. Ainsi, pour ce qui est du fleuve San Juan, l'étude du CCT n'établit pas l'existence de dommages importants, ni le risque de pareils dommages.

h) Aux paragraphes 12 et 13, que je m'abstiendrai de lire dans leur intégralité, le CCT explique qu'afin d'«évaluer avec une plus grande certitude» les effets de la route sur le San Juan et sur sa faune aquatique, il est nécessaire de disposer d'informations sur le type d'organismes aquatiques présents dans le fleuve et sur leur degré de tolérance aux sédiments. Effectivement. Comme c'est le cas pour les poissons, une allégation de dommages importants ou de risque de tels dommages doit être étayée par des données relatives aux espèces et à leur degré de tolérance.

---

<sup>133</sup> CR 2015/8, p. 64 (Kondolf).

<sup>134</sup> Rapport du CCT de 2015, DCR, annexe 14, p. 519, par. 11 ; onglet n° 9 du dossier de plaidoiries.

<sup>135</sup> CR 2015/8, p. 64 (Kondolf).

<sup>136</sup> Voir CR 2015/11, p. 16, par. 8 (Brenes).

39

33. Mardi, M. Loewenstein a déclaré que les données recueillies par le CCT «montrent que les sédiments imputables à la route ont des incidences néfastes sur la faune et la flore aquatiques et la qualité de l'eau des affluents du fleuve San Juan»<sup>137</sup> et que «les sédiments provenant de la route mettent en danger la santé écologique de la zone où celle-ci se trouve»<sup>138</sup>. Ainsi que nous venons de le voir, l'interprétation de ces données par le conseil du Nicaragua est radicalement différente des conclusions réelles du CCT qui, comptant dans son équipe des experts qualifiés en écologie aquatique, a jugé que les éventuels modifications se manifestaient à «l'échelle locale», étaient des «effets localisés» et une «réaction temporaire» et n'étaient pas «révélatrices de répercussions à long terme importantes». Si le Nicaragua voulait contester les conclusions de l'étude, il aurait mieux fait de procéder lui-même à des échantillonnages au lieu de produire devant la Cour l'avis d'un non-expert, celui de son conseil, sur les travaux du CCT. De surcroît, si les nouvelles assertions du Nicaragua selon lesquelles les données exploitées par le CCT montraient une atteinte à la faune aquatique et à la qualité de l'eau étaient véritablement fondées, il aurait été logique qu'il les oppose à M. Cowx lors de son contre-interrogatoire. Quoiqu'il en soit, M. Cowx a déclaré devant la Cour ce matin que, selon lui, aucun élément n'atteste d'une quelconque décroissance des populations de macro-invertébrés ou baisse de la diversité de la faune aquatique dans le fleuve San Juan<sup>139</sup>. Je suis sûr que la Cour ne manquera pas d'examiner avec la plus grande attention les rapports du CCT et la déposition de M. Cowx, puisqu'il s'agit de seules sources de données dignes de ce nom que puisse à présent invoquer le Nicaragua.

34. Pour être tout à fait complète et lever toute ambiguïté, je me permets enfin de confirmer que M. Kondolf n'est expert ni en écologie aquatique, ni ichtyologie, ce qui ressort clairement du curriculum vitae joint à son rapport<sup>140</sup>, alors que le Nicaragua a choisi de ne pas faire entendre Mme Ríos, son seul expert en écologie aquatique, au sujet du rapport qu'elle a rédigé.

---

<sup>137</sup> CR 2015/10, p. 28, par. 13 (Loewenstein).

<sup>138</sup> *Ibid.*, p. 25, par. 3 (Loewenstein).

<sup>139</sup> CR 2015/12, p. 18 (Cowx).

<sup>140</sup> Kondolf *et al.*, «Impacts environnementaux de la route Juan Rafael Mora Porras, ou route 1856 (Costa Rica), sur le fleuve San Juan (Nicaragua)», décembre 2012, MN, annexe 1, p. 3-4.

### C. Absence d'autres dommages importants

35. Par souci d'exhaustivité, il me faut dire quelques mots de trois autres types de dommages importants allégués par le Nicaragua à raison des incidences que la construction de la route aurait, selon lui, sur le fleuve.

#### 1) Incidence sur la santé humaine

40 36. Le Nicaragua a demandé à être dédommagé des coûts de «santé publique»<sup>141</sup> résultant selon lui d'atteintes graves à la santé des riverains du fleuve<sup>142</sup>. Il n'y a pas la moindre preuve d'une incidence sur la santé de qui que ce soit permettant d'alléguer l'existence d'un préjudice, *a fortiori* d'un préjudice important, et encore moins de justifier une demande d'indemnisation.

#### 2) Incidence sur le tourisme

37. Le Nicaragua demande également à être indemnisé au titre d'un préjudice important porté au tourisme le long du fleuve San Juan<sup>143</sup>. Cette revendication est dénuée de tout fondement raisonnablement plausible en droit, et n'est étayée par aucun élément de preuve d'impact réel<sup>144</sup>. Il est parfaitement absurde de prétendre que le Costa Rica serait tenu d'indemniser le Nicaragua au titre d'une violation du droit international au motif qu'il a construit une route dont l'aspect ne lui plait pas. Peut-être est-ce la raison pour laquelle aucun des intervenants de la partie adverse n'a repris cette prétention cette semaine.

#### 3) Risque afférent à des substances dangereuses

38. Pour finir, le Nicaragua allègue qu'il existe un risque associé aux substances dangereuses transportées sur la route<sup>145</sup> — phantasme qui a pris corps sous la forme du «camion-citerne» évoqué au début de la semaine par M. Pellet. Le Costa Rica a expliqué que sa législation interdit le

---

<sup>141</sup> MN, par. 6.33.

<sup>142</sup> *Ibid.*, par. 2.14.

<sup>143</sup> *Ibid.*, par. 4.1, 1.12 et 6.33.

<sup>144</sup> Voir DCR, par. 2.106-2.107.

<sup>145</sup> RN, par. 3.34 et 3.40.0

transport par la route de matières dangereuses<sup>146</sup>. Même si M. Pellet ne semble pas satisfait de cette explication<sup>147</sup>, il incombe en la présente affaire au Nicaragua de prouver un préjudice ou risque de de préjudice, ce à quoi ne suffit pas l'évocation de camions-citernes imaginaires et le spectre de violations potentielles des lois costa-riciennes. Pour ce qui est du simple risque de dommages, l'idée du déversement d'une substance dangereuse relève de la pure spéculation.

#### 4) Les micro-deltas

**41** 39. Je tiens également à mentionner les huit deltas que M. Kondolf a qualifiés de «massifs»<sup>148</sup>, mais que le Nicaragua a apparemment renoncé à invoquer à l'appui de son allégation de dommages ou risque de dommages importants. C'est en cavalier seul que M. Pellet a fait référence à ces deltas mardi, prétendant qu'ils entravent la navigation, en particulier au niveau du point de bifurcation entre le Colorado et le San Juan inférieur<sup>149</sup>. Etant donné qu'aucune de ces huit formations ne se trouve dans ce secteur, nous supposons que cet argument ne sera pas repris la semaine prochaine.

40. Je souhaiterais formuler trois brèves observations à propos des huit deltas.

41. Premièrement, ils ne sont manifestement pas très massifs, puisqu'il s'agit en réalité de micro-deltas. Vous les avez vus, et avez pu observer leurs dimensions par rapport au fleuve. Le Nicaragua reconnaît par ailleurs qu'ils sont, pour certains, antérieurs à la construction de la route<sup>150</sup>.

42. Deuxièmement, les deltas ne correspondent pas à l'emplacement des «points d'érosion marquée» de M. Kondolf, et il est inexact de dire qu'un delta se serait formé sur huit de ces

---

<sup>146</sup> Voir DCR, par. 2.105 ; voir également Costa Rica, décret n° 24715-MOPT-MEIC-S daté du 6 octobre 1995 et publié au Journal officiel n° 207 du 1<sup>er</sup> novembre 1995 (DCR, annexe 15) ; direction technique des transports, ministère des travaux publics et des transports du Costa Rica, liste des routes agréées pour le transport de matières dangereuses, 1995 (DCR, annexe 70) ; lettre DGIT-ED-4697-2014 en date du 11 juin 2014 adressée au chef du département des poids et mesures et au directeur général de la police des transports du Costa Rica par l'ingénieur en chef du service des études et des plans au sein du Consejo Nacional de Vialidad (CONAVI) (DCR, annexe 76) ; communication interne concernant les routes agréées pour le transport de matières dangereuses et émanant de la direction technique des transports du ministère des travaux publics et des transports du Costa Rica, juin 2014 (DCR, annexe 77).

<sup>147</sup> Voir CR 2015/10, p. 66, par. 37 (Pellet).

<sup>148</sup> Kondolf, exposé écrit, 16 mars 2015, par. 49.

<sup>149</sup> CR 2015/10, p. 60, par. 25 (Pellet).

<sup>150</sup> CR 2015/8, p. 62 (Kondolf).

points<sup>151</sup>. Les huit formations sont concentrées sur un tronçon de 4 kilomètres, au niveau des points n<sup>os</sup> 8 et 9<sup>152</sup>.

43. Troisièmement, vous avez pu constater en regardant l'enregistrement vidéo projeté hier après-midi qu'il existe une douzaine de micro-deltas de ce type répartis sur les deux rives du fleuve<sup>153</sup>.

44. Ces observations viennent compléter la démonstration du Costa Rica quant à l'absence de preuve de dommages ou risques de dommages importants.

#### **D. Le Costa Rica s'est conformé au régime juridique applicable en matière d'environnement**

##### **1) L'absence de violation de l'obligation de ne pas causer de dommage transfrontière important**

42 45. Les conséquences juridiques du défaut de preuve sont claires : le Costa Rica a pleinement satisfait à l'obligation, au regard du droit international général, de ne pas causer de dommage transfrontière important<sup>154</sup>. Rien ne montre que la route ait actuellement un effet préjudiciable sur le fleuve San Juan, ni qu'elle ait eu un quelconque effet préjudiciable important, grave, substantiel, réel, ni même appréciable. L'allégation de dommage important du Nicaragua doit donc être rejetée.

##### **2) L'absence de violation des traités applicables en matière d'environnement**

46. Dans ses écritures, le Nicaragua a soutenu que le Costa Rica aurait méconnu six traités relatifs à l'environnement<sup>155</sup>. Le Costa Rica a répondu point par point à ces allégations dans ses propres écritures<sup>156</sup>, réponse dont le Nicaragua n'a tenu aucun compte, se contentant de réitérer ses allégations de violation. Mardi, M. McCaffrey a cru pouvoir opposer à cet égard une

---

<sup>151</sup> Voir CR 2015/9, p. 18 (Kondolf).

<sup>152</sup> Les coordonnées des huit deltas sont indiquées dans G. Mathias Kondolf, «Erosion et dépôt de sédiments de la route 1856 dans le fleuve San Juan», juillet 2014 (RN, annexe 1), appendice F, p. 121-129.

<sup>153</sup> Voir notamment C. Thorne, «Evaluation de l'impact sur le fleuve San Juan de la construction de la route frontalière au Costa Rica : rapport en réponse», février 2015 (DCR, appendice A), figure 5.2, p. 92-95.

<sup>154</sup> L'existence de cette obligation est admise par les deux Parties : voir notamment CR 2015/10, p. 49-50, par. 2 (Pellet) et CR 2015/10, p. 47, par. 53 (McCaffrey).

<sup>155</sup> RN, par. 6.143.

<sup>156</sup> DCR, par. 3.58-3.68.

argumentation tenant en un seul paragraphe<sup>157</sup>. Or, il me suffit de souligner un point — et un seul — pour la réfuter.

47. M. McCaffrey a déclaré que la violation de deux de ces traités, la convention de 1992 sur la biodiversité et la convention de Ramsar de 1971, «concernait ... le seul territoire du Costa Rica»<sup>158</sup>.

48. Le Nicaragua invoque le paragraphe 1 de l'article 3 de la convention de Ramsar<sup>159</sup>, portant sur l'élaboration et la mise en œuvre d'une planification visant à favoriser, «autant que possible», l'utilisation rationnelle et la conservation des zones humides<sup>160</sup>. Ainsi que le Costa Rica l'a exposé à la Cour et au Secrétariat de la convention de Ramsar, la route passe effectivement dans sa zone humide protégée sur une partie de son tracé, à savoir le tronçon qui commence à environ dix kilomètres en amont du point de bifurcation entre le San Juan inférieur et le Colorado. Aucun des «points d'érosion marquée» de M. Kondolf ne se trouve dans ce secteur. La zone humide protégée est située à quelque 72 kilomètres en aval des n<sup>os</sup>8 et 9 de ces points d'érosion marquée — points qui sont au cœur des allégations du Nicaragua concernant l'existence d'un dommage ou risque de dommage important. Conformément à la convention de Ramsar, le Costa Rica a dûment notifié au Secrétariat les travaux de construction de la route<sup>161</sup>, et lui a, depuis, communiqué des informations sur l'évolution du projet<sup>162</sup>. La semaine dernière, M. McCaffrey a dit ignorer si le Costa Rica avait consulté le Secrétariat de la convention de Ramsar<sup>163</sup>. Je le renvoie, à cet égard, aux annexes 22, 43 et 73 du contre-mémoire déposé par le Costa Rica en 2013.

43

---

<sup>157</sup> CR 2015/10, p. 48, par. 59 (McCaffrey).

<sup>158</sup> *Ibid.*

<sup>159</sup> Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, conclue à Ramsar (Iran) le 2 février 1971, telle que modifiée par le protocole de Paris du 3 décembre 1982 et les amendements de Regina du 28 mai 1987 (affaire relative à *Certaines activités*, MCR, annexe 14, paragraphe 1 de l'article 3).

<sup>160</sup> MN, par. 5.74-5.76 ; et RN, par. 6.112-6.115.

<sup>161</sup> Voir lettre DM-110-12 en date du 28 février 2012 adressée au secrétaire général de la convention de Ramsar par le ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica (CMCR, annexe 43) ; voir CR 2015/7, p. 33, par. 31 (McCaffrey).

<sup>162</sup> Ministère des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica, nouveaux travaux dans la zone humide dite Humedal Caribe Noreste, rapport à l'intention du secrétariat exécutif de la convention de Ramsar sur les zones humides, juillet 2013 (DCR, annexe 73), communiqué sous le couvert de la lettre MPCR-ONUG/2014-324 en date du 17 juillet 2013 adressée au secrétaire général de la convention de Ramsar par le représentant permanent du Costa Rica auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (DCR, annexe 22).

<sup>163</sup> CR 2015/7, p. 28, par. 41 (McCaffrey).

M. Pellet vous a dit que 68,3 hectares de forêt primaire avaient été déboisés pour les besoins de la construction de la route dans la zone humide protégée par la convention de Ramsar<sup>164</sup>. Cela est faux. En réalité, pas un seul hectare de forêt primaire n'a été déboisé dans la zone humide, étant donné que la route y suit le tracé d'une piste existante. Le Costa Rica a notifié la construction de la route au Secrétariat, et a tenu ce dernier informé des développements à cet égard. La convention de Ramsar prévoit des procédures spécifiques quant à la formulation de recommandations concernant ce type de notifications, et il est à noter qu'aucune objection n'a été soulevée par le Secrétariat, ni sur le moment, ni par la suite.

49. Le Nicaragua invoque également les paragraphes *d*), *e*) et *f*) de l'article 8) de la convention de 1992 sur la diversité biologique<sup>165</sup>, qui imposent aux Etats, dans la mesure du possible et selon qu'il convient, de favoriser la protection des écosystèmes et des habitats naturels (paragraphe *d*)) ; de promouvoir le développement durable dans les zones adjacentes aux zones protégées (paragraphe *e*)) ; et de remettre en état et restaurer les écosystèmes dégradés et favoriser la reconstitution des espèces menacées (paragraphe *f*)). Le Nicaragua n'a pas démontré en quoi la route violerait l'une quelconque de ces dispositions, selon lesquelles les Etats sont tenus de s'employer, de manière appropriée, à favoriser les écosystèmes et autres habitats naturels. Il lui incombe, en tant que demandeur, de prouver l'existence d'une violation de cet instrument justifiant l'introduction d'une instance judiciaire — ce qu'il n'a pas fait.

50. Avant de conclure sur la question des obligations au regard du droit applicable, je relèverai que le Nicaragua admet maintenant que le traité de 1858 n'a pas effet de *lex specialis* sur les obligations des Parties au regard du droit de l'environnement, car il ne «présent[e] [pas] la moindre incompatibilité» avec lesdites obligations environnementales<sup>166</sup>. Le Costa Rica a pris note du changement intervenu dans la position du Nicaragua à cet égard, lequel avait tout d'abord prétendu, dans son mémoire, que le traité de 1858 constituait le droit applicable<sup>167</sup>, avant

---

<sup>164</sup> CR 2015/10, p. 57, par. 21 (Pellet).

<sup>165</sup> MN, par. 5.66-5.72 ; RN, par. 6.106 et 6.108 ; convention sur la diversité biologique, conclue à Rio de Janeiro le 5 juin 1992, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1760, p. 79, article 8.

<sup>166</sup> CR 2015/10, p. 33, par. 4 (McCaffrey).

<sup>167</sup> Voir MN, par. 1.13.

**44** d'affirmer, en l'affaire relative à *Certaines activités*, que le traité avait le caractère de *lex specialis* et l'emportait, à ce titre, sur les obligations découlant des textes et traités de droit international général<sup>168</sup>. Ainsi que le Costa Rica l'a exposé la semaine dernière, pour ce qui concerne les activités du Nicaragua sur le fleuve San Juan, le traité de 1858 et la sentence de 1888 ne l'emportent pas sur les obligations auxquelles il est soumis selon les règles du droit de l'environnement, notamment parce que celles-ci ne sont pas en contradiction avec ledit traité, qui doit, par ailleurs, s'interpréter à la lumière des principes pertinents du droit international, en particulier en matière de protection de l'environnement<sup>169</sup>. Le Nicaragua est demeuré muet sur ce point lors du premier tour de plaidoiries en l'affaire relative à *Certaines activités*<sup>170</sup>, et nous espérons donc qu'il nous fournira quelques précisions au second tour.

### **E. Conclusion**

51. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, ainsi s'achève mon exposé de cet après-midi, je vous remercie de votre patiente attention. Monsieur le président, je vous prie de bien vouloir appeler à la barre M. Sergio Ugalde, qui conclura le premier tour de plaidoiries du Costa Rica, peut-être après la pause.

The PRESIDENT: Thank you. I now give the floor to His Excellency Mr. Sergio Ugalde.

M. UGALDE :

### **LES REMÈDES DEMANDÉS PAR LE NICARAGUA**

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, il me revient cet après-midi d'examiner les remèdes demandés par le Nicaragua. Compte tenu des exposés que vous avez entendus jusqu'à présent, je serai bref.

2. Les demandes du Nicaragua forment une longue liste, qui comprend notamment, sans y être limitée, une ordonnance qui enjoindrait au Costa Rica de payer le coût du projet de dragage de

---

<sup>168</sup> Voir CR 2015/7, p. 28-30, par. 19-24 ; p.31, par. 28-29 ; p. 38-39, par. 44-46 (McCaffrey).

<sup>169</sup> CR 2015/3, p. 50-54, par. 17-26 (Parlett).

<sup>170</sup> Voir CR 2015/7, p. 28-30, par. 19-24 ; p. 31, par. 28-29, p. 38-39, par. 44-46 (McCaffrey).



M. Pastora<sup>171</sup>. Cette demande est emblématique de l'absurdité des demandes de réparation du Nicaragua. Le Costa Rica est convaincu que les conséquences véritables de ce que demande le Nicaragua n'échapperont pas à l'attention de la Cour.

**A. Introduction : Les demandes de remèdes du Nicaragua sont changeantes comme le caméléon**

45

3. Il suffit de comparer rapidement les conclusions présentées par le Nicaragua dans sa requête, dans son mémoire et dans sa réplique pour se rendre compte que ses demandes ont changé considérablement depuis le début des procédures. Il semble cependant que de nouvelles modifications y aient encore été apportées. La plus remarquable d'entre elles, c'est que, ayant échoué à établir le dommage significatif qui constitue le fondement même de sa demande, le Nicaragua prie maintenant la Cour, quelque trois ans et demi après le début de l'affaire, de désigner un expert pour identifier le dommage significatif à sa place<sup>172</sup>. Cette position repose sur une logique boiteuse : si le Nicaragua n'a pas établi le dommage significatif, il n'a pas établi le manquement, et par conséquent il n'a pas droit à réparation pour ce manquement.

4. Dans mon exposé, j'aborderai uniquement les demandes que le Nicaragua semble maintenir. En conséquence, je ne parlerai pas d'un certain nombre des remèdes demandés par le Nicaragua à différents stades de la procédure, mais bien entendu ces éléments sont traités de façon exhaustive dans les écritures du Costa Rica<sup>173</sup>.

5. Premièrement, je n'examinerai pas sur le fond la demande extraordinaire et extravagante du Nicaragua concernant une déclaration selon laquelle il aurait le droit de suspendre les droits de navigation du Costa Rica sur le fleuve San Juan<sup>174</sup>, ni sa demande de déclaration selon laquelle il aurait le droit de le faire à titre de contre-mesure<sup>175</sup>. Ces deux demandes n'ont été mentionnées ni dans la réplique du Nicaragua ni dans ses plaidoiries cette semaine, et elles semblent donc avoir été abandonnées.

---

<sup>171</sup> CR 2015/10, p. 58, par. 22 (Pellet).

<sup>172</sup> CR 2015/10, p. 61, par. 26 4) (Pellet).

<sup>173</sup> Affaire relative à la *Route*, CMC, par. 6.1-6.26 ; affaire relative à la *Route*, DCR, par. 4.1-4.37.

<sup>174</sup> *Ibid.*, MN, par. 6.37-6.42.

<sup>175</sup> *Ibid.*, par. 6.43-6.44.

6. Deuxièmement, le Nicaragua demande des déclarations selon lesquelles il serait en droit d'effectuer pour améliorer la navigabilité du fleuve San Juan les travaux qu'il estimera opportuns, y compris des travaux de dragage, et de rétablir ainsi les conditions de navigabilité qui existaient à l'époque de la conclusion du traité de limites, en 1858<sup>176</sup>.

46

7. Ces demandes reflètent exactement la position exposée par le Nicaragua dans son contre-mémoire en l'affaire relative à *Certaines activités*<sup>177</sup>, encore que, je le constate, ces demandes n'apparaissent pas dans la requête. Vous avez entendu les arguments du Costa Rica à ce sujet la semaine dernière<sup>178</sup>, et je n'ajouterai rien sur ce point aujourd'hui.

8. Troisièmement, dans ses écritures, le Nicaragua a allégué des dommages au tourisme et à l'aspect esthétique du paysage<sup>179</sup>, à la pêche<sup>180</sup> et à la santé humaine<sup>181</sup>, et a demandé à être indemnisé pour les pertes en découlant<sup>182</sup>. Toutefois, comme Mme Parlett l'a déjà noté cet après-midi, rien ne vient étayer ces demandes<sup>183</sup>, qui n'ont pas été maintenues cette semaine. Je n'ajouterai donc rien de plus à leur sujet.

### **B. Les déclarations demandées par le Nicaragua à titre de réparation**

9. Monsieur le président, je passe maintenant aux demandes de réparation sous forme de déclarations, puisqu'elles semblent être maintenues. Bien entendu, toutes les demandes de réparation déclaratoire du Nicaragua, comme d'ailleurs toutes ses demandes de remèdes, dépendent nécessairement de sa capacité de démontrer que le Costa Rica a effectivement manqué à ses obligations. Comme on l'a constaté aujourd'hui, le Nicaragua n'a pas réussi à établir que la construction de la route avait causé un quelconque dommage significatif, qu'il existait un risque de tel dommage, ou que le Costa Rica avait violé une obligation lui incombant.

---

<sup>176</sup> Affaire relative à la *Route*, MN, p. 252, par. 3 i) et iii) ; RN, p. 282, par. 4 i) et ii).

<sup>177</sup> Affaire relative à *Certaines activités*, CMN, p. 455-456, par. 2 iii) et iv).

<sup>178</sup> CR 2015/04, p. 42-43, par. 24-25 (Kohen).

<sup>179</sup> Affaire relative à la *Route*, MN, par. 1.1.2, 4.1 et 6.33.

<sup>180</sup> *Ibid.*, par. 3.93 et 6.33.

<sup>181</sup> *Ibid.*, par. 2.14 et 6.33.

<sup>182</sup> *Ibid.*, par. 6.33.

<sup>183</sup> *Ibid.*, par. 2.94-2.95.

10. M. Pellet affirme que le Costa Rica a «sans aucun doute commis un ou plusieurs faits internationalement illicites, a violé nombre d'obligations lui appartenant en droit international, et [qu']il est évident aussi que ce ou ces faits ont causé un grave préjudice au Nicaragua»<sup>184</sup>.

47 11. Deux observations s'imposent. En premier lieu, M. Pellet parle d'abord de violation, et ensuite seulement de préjudice. Dans la même veine, il fait allusion ensuite au fait que la CDI, post-Ago, a exclu le dommage des critères servant à établir l'existence de la violation d'une obligation internationale, dans les articles sur la responsabilité de l'Etat<sup>185</sup>, ce qui contraste, selon lui, avec le rôle principal que tient le dommage dans la deuxième partie des Articles, qui concerne le «contenu» de la responsabilité internationale<sup>186</sup>.

12. Le fait qu'il ne soit pas nécessaire de prouver le dommage ou le préjudice pour établir qu'il y a eu violation d'une obligation internationale est sans aucun doute vrai de façon générale. Mais ce n'est pas toujours le cas<sup>187</sup>.

13. Dans la présente affaire, la prétention principale du Nicaragua, sur laquelle reposent ses différentes demandes de remèdes, est l'allégation selon laquelle un dommage significatif a été causé par la construction de la route. Nous avons ici un exemple d'obligation primaire qui ne se conforme pas à la règle générale. Ce n'est qu'en prouvant qu'un dommage significatif a été causé que le Nicaragua peut établir qu'il y a eu violation. C'est le fait de causer un dommage significatif qui constitue la violation.

14. En second lieu, à propos de la demande d'indemnisation du Nicaragua, M. Pellet a suggéré que, dans l'hypothèse où la Cour déciderait que «la consistance et l'étendue de ces dommages ne sembleraient pas suffisamment établies»<sup>188</sup>, elle désigne un expert, «pour établir d'une manière complètement objective et irréfutable l'existence de ces préjudices et la chaîne de leur causalité»<sup>189</sup>.

---

<sup>184</sup> CR 2015/10, p. 51-52, par. 8 (Pellet). En français dans l'original.

<sup>185</sup> *Ibid.*, p. 50-51, par. 5 (Pellet).

<sup>186</sup> *Ibid.*, p. 51, par. 5 (Pellet).

<sup>187</sup> Articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, commentaire de l'article 2, par. 9, *Annuaire de la Commission du droit international*, vol. II 2), p. 36.

<sup>188</sup> CR 2015/10, p. 61, par. 26 4) (Pellet). En français dans l'original.

<sup>189</sup> *Ibid.*

15. En faisant cette suggestion, le Nicaragua reconnaît de façon à peine voilée qu'il n'a pas réussi à défendre sa thèse de dommage significatif. Dans une affaire comme celle-ci, la question de savoir si un dommage significatif a été causé, et si par conséquent il y a eu violation, ne saurait être reportée à un stade ultérieur de la procédure. Le Nicaragua n'a droit à un remède que s'il établit qu'il y a eu violation. Le moment pour le faire est maintenant.

48 16. S'agissant de la demande d'une déclaration de cessation, M. Pellet a passé quelque temps à essayer d'établir que le dommage significatif allégué par le Nicaragua était continu. En fin de compte, cependant, il a reconnu que la déclaration de cessation demandée par le Nicaragua est inséparable des mesures qu'il demande à titre de *restitutio*<sup>190</sup>. La demande de cessation n'est donc apparemment plus maintenue à titre de moyen de réparation distinct.

17. Le Nicaragua demande également des déclarations concernant des violations futures éventuelles. M. Pellet laisse entendre que ces déclarations pourraient tomber sous la rubrique des «garanties de non-répétition»<sup>191</sup>. Mais, bien entendu, il n'y a pas en l'occurrence de violation préalable à l'égard de laquelle des garanties de non-répétition seraient nécessaires.

18. Les déclarations demandées par le Nicaragua concernent de nouvelles violations potentielles qui, en supposant qu'elles se produisent, appartiennent entièrement à l'avenir et sont purement spéculatives. Le Nicaragua a été incapable de démontrer qu'il était probable — et encore moins prévisible — que les violations appréhendées visées par ces déclarations tournées vers l'avenir se produiraient effectivement.

19. Tel est particulièrement le cas de la demande présentée par le Nicaragua dans sa réplique pour que la Cour ordonne de façon préventive au Costa Rica d'empêcher tout usage de la route pour le transport de matières dangereuses, sauf selon des conditions strictes<sup>192</sup>.

20. Cette demande de déclaration du Nicaragua, entièrement spéculative, repose sur l'hypothèse que la route pourrait à l'avenir servir au transport de matières dangereuses, ce qui pourrait avoir un impact sur le fleuve si un accident devait se produire. Elle n'est fondée sur

---

<sup>190</sup> CR 2015/10, p. 58, par. 19 (Pellet).

<sup>191</sup> *Ibid.*, p. 64, par. 32 (Pellet).

<sup>192</sup> RN, p. 252, par. 3 ii).

aucune violation par le Costa Rica d'une obligation internationale contraignante. Rien ne justifie que la Cour adopte une déclaration exécutoire à cet égard.

21. Cela d'autant plus que, comme Mme Parlett l'a expliqué plus tôt<sup>193</sup> et comme nous l'avons démontré dans notre duplique<sup>194</sup>, compte tenu de la législation nationale costa-ricienne, il n'y aura pas de transport important de déchets dangereux sur la route. Les inquiétudes du Nicaragua à cet égard sont tout à fait dénuées de fondement.

49 22. La déclaration demandée par le Nicaragua selon laquelle le Costa Rica ne pourrait mener aucune nouvelle activité dans la région du San Juan sans procéder au préalable à une évaluation de l'impact sur l'environnement, dont les résultats devraient être soumis en temps voulu au Nicaragua pour lui permettre de les analyser et d'y réagir<sup>195</sup>, est tout aussi infondée.

23. Tout d'abord, cette demande est à l'évidence superflue, puisqu'elle reproduit essentiellement le contenu des obligations internationales en matière d'environnement que le Costa Rica accepte déjà comme contraignantes à son égard<sup>196</sup>.

24. Ensuite, la déclaration proposée est excessive, car elle semble envisager l'interdiction de toute activité nouvelle dans la région du San Juan à défaut d'une EIE préalable. Comme l'a expliqué le professeur Kohen, toutes les activités proposées dans la zone frontalière n'exigeront pas nécessairement de telle évaluation<sup>197</sup>. La demande est, en outre, insuffisamment précise en ce qui concerne sa portée. Elle contraste avec la position adoptée par le Nicaragua dans l'affaire relative à *Certaines activités* où, sur la base d'un argument fondé sur la *lex specialis*, il prétend ne pas être assujéti à de telles obligations en ce qui concerne son programme de dragage<sup>198</sup>. Encore que, comme l'a indiqué Mme Parlett, il semble avoir renoncé à cette position.

25. Mais passons à la demande générale du Nicaragua visant à obtenir une déclaration qui obligerait le Costa Rica à réaliser une évaluation en bonne et due forme de l'impact sur

---

<sup>193</sup> Ci-dessus, p. 40, par. 38 (Parlett).

<sup>194</sup> DCR, par. 2.104-2.105.

<sup>195</sup> MN, p. 252, par. 2 iv) ; RN, p. 282, par. 3 i).

<sup>196</sup> Voir CR 2015/3, p. 45-50, par. 3-16 (Parlett).

<sup>197</sup> CR 2015/11, p. 49, par. 34 (Kohen).

<sup>198</sup> Voir, par exemple, CR 2015/5, p. 35, par. 27 (Pellet) ; *ibid.*, p. 40, par. 38 (Pellet) ; CR 2015/7, p. 28-29, par. 16 (McCaffrey) ; CR 2015/10, p. 32, par. 3 (McCaffrey).

l'environnement transfrontière<sup>199</sup>. Le Costa Rica a démontré que premièrement, le seuil de déclenchement de l'obligation de réaliser une EIE n'était pas atteint en l'espèce<sup>200</sup>, l'activité proposée ne comportant pas de risque de dommage transfrontière significatif. Deuxièmement, même si ce seuil avait été atteint — ce qui n'est pas le cas — le Costa Rica n'était pas tenu de réaliser une EIE, en raison de la situation d'urgence à laquelle il devait faire face et qui était causée par les actions militaires et les menaces du Nicaragua<sup>201</sup>. Quoi qu'il en soit, le Costa Rica a produit 22 études techniques sur la route, notamment un diagnostic de l'impact sur l'environnement (EDA) et une étude de suivi. Monsieur le président, je ne sais pas si vous voulez que je termine, ou si vous voulez que je... ? Très bien.

### **C. La demande de restitution du Nicaragua («rétablissement du *statu quo ante*»)**

50

26. Monsieur le président, les demandes du Nicaragua en matière de restitution ont également subi des modifications notables au cours de la présente instance.

27. Bien qu'il ait initialement demandé, dans sa réplique, une ordonnance enjoignant au Costa Rica de «rétablir le *statu quo ante*»<sup>202</sup>, le Nicaragua a atténué sa demande de restitution et demandé que la situation antérieure soit rétablie «dans la mesure du possible»<sup>203</sup>. En même temps, il dit clairement qu'il ne demande pas un «rétablissement complet du *statu quo ante*»<sup>204</sup>, ce qui exigerait la destruction de la route. M. Pellet a maintenu, pour l'essentiel, la position du Nicaragua à cet égard<sup>205</sup>.

28. Par ailleurs, M. Pellet a formulé à nouveau les demandes du Nicaragua relatives à une déclaration lui reconnaissant le droit de draguer le cours inférieur du fleuve San Juan comme il l'entend, et sa demande d'une indemnisation correspondant au coût additionnel du dragage qui

---

<sup>199</sup> RN, par. 7.22.

<sup>200</sup> CR 2015/11, p. 46-50, par. 26-38 (Kohen).

<sup>201</sup> *Ibid.*, p. 51-53, par. 39-45 (Kohen).

<sup>202</sup> MN, par. 6.31.

<sup>203</sup> RN, par. 7.7 ; voir aussi *ibid.*, par. 7.8.

<sup>204</sup> RN, par. 7.8.

<sup>205</sup> CR 2015/10, p. 57, par. 20 (Pellet).

aurait été rendu nécessaire par la sédimentation due à la route, indemnisation considérée pour quelque raison comme relevant de la restitution<sup>206</sup>.

29. A l'instar des demandes de réparation purement déclaratoire du Nicaragua, la demande de restitution suppose nécessairement qu'il aurait démontré les violations alléguées, plus précisément la violation alléguée de l'obligation de ne pas causer de dommage transfrontière significatif.

30. Mais quand bien même une violation aurait été démontrée — ce que nie le Costa Rica — les mesures précises que le Nicaragua demande comme *restitutio*, notamment de replanter des arbres, de reconstruire et de consolider les rives du fleuve et de procéder à ce que M. Pellet appelle «une remise en état conforme aux règles de l'art»<sup>207</sup>, ne constituent pas une restitution correspondant aux violations alléguées.

31. Bien qu'il l'ait mentionné<sup>208</sup>, M. Pellet n'a pas projeté le texte de l'article 35 des Articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat.

51

32. L'idée centrale est que la restitution consiste dans «le rétablissement de la situation qui existait avant que le fait illicite ne soit commis»<sup>209</sup>. Cela signifie que les mesures exigées au titre de la restitution doivent correspondre aux conséquences de la conduite qui constitue la violation pour laquelle la restitution est demandée comme réparation, et effacer ces conséquences.

33. Comme le fait observer la CDI dans son commentaire : «Ce qui peut être exigé au titre de la restitution dépendra souvent du contenu de l'obligation primaire qui a été violée.»<sup>210</sup> Cela exige une analyse soignée de l'obligation primaire pertinente et de la conduite qui en aurait entraîné la violation.

34. Comme je l'ai dit, l'obligation pertinente est de ne pas causer de dommage significatif. L'obligation n'interdit pas d'action particulière ; elle interdit un résultat. En d'autres termes, l'Etat

---

<sup>206</sup> CR 2015/10, p. 59, par. 23 (Pellet).

<sup>207</sup> *Ibid.*, p. 57, par. 21 (Pellet).

<sup>208</sup> *Ibid.*, p. 56, par. 19 (Pellet).

<sup>209</sup> *Articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite*, article 35, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II 2), p. 35.

<sup>210</sup> *Ibid.*, commentaire de l'article 35, par. 6, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II 2), p. 98.

est tenu uniquement de veiller à ce qu'aucun dommage transfrontière significatif ne soit causé, et l'obligation ne dit rien des actions qu'il doit entreprendre pour assurer ce résultat.

35. En conséquence, même si la Cour devait conclure que la construction de la route a causé et continue de causer un dommage transfrontière significatif en raison du déversement de sédiments dans le fleuve San Juan, ce qui n'est pas le cas, il reviendrait au Costa Rica d'agir pour mettre fin à la violation de la manière de son choix.

36. Le Nicaragua a reconnu implicitement ce fait lorsqu'il a renoncé à prier la Cour, comme il l'avait demandé à titre de mesure conservatoire dans son mémoire et à nouveau dans sa demande en indication de mesures conservatoires en 2013, d'exiger la mise en œuvre des mesures détaillées d'atténuation ou de remise en état demandées par ses experts, notamment la modification du parcours de certains tronçons de la route<sup>211</sup>. Le Nicaragua a également reconnu ce fait en atténuant dans sa réplique la portée de sa demande de restitution, demande qui a été répétée par M. Pellet mardi<sup>212</sup>.

52

37. Cependant, tout comme le Nicaragua n'a pas le droit de demander que le paysage costa-ricien soit remis dans son état antérieur, il ne peut insister pour que l'on replante les arbres, ou pour que des travaux de remise en état soient entrepris sur les rives, ou que la route soit construite d'une manière particulière. Le droit du Nicaragua est qu'aucun dommage significatif ne soit causé à son territoire. Comme il a été expliqué plus tôt, il n'existe absolument aucune preuve qu'un dommage significatif ait été causé par la construction de la route ; même si la Cour décidait qu'il y a eu violation, c'est au Costa Rica qu'il appartiendrait de choisir la manière dont il s'acquitterait de cette obligation de ne pas causer de dommage significatif.

38. Le Nicaragua n'a pas davantage le droit d'insister, si une violation était constatée, pour que les mesures prises par le Costa Rica soient supervisées ou décidées par un expert, qu'il soit désigné par la Cour, comme le Nicaragua l'a demandé dans sa réplique<sup>213</sup>, ou par le Nicaragua et le Costa Rica conjointement, comme le professeur Pellet l'a suggéré mardi<sup>214</sup>. Le choix des mesures

---

<sup>211</sup> MN, par. 6.8.

<sup>212</sup> CR 2015/10, p. 57, par. 20 (Pellet).

<sup>213</sup> RN, par. 7.35.

<sup>214</sup> CR 2015/10, p. 57, par. 21 (Pellet).



à prendre, à l'intérieur du territoire costa-ricien, pour mener au résultat à atteindre, relèverait nécessairement du Costa Rica seul.

39. Tout ceci, je le souligne, n'est que pure hypothèse. Le Costa Rica n'a causé aucun dommage et n'a violé aucune obligation internationale.

40. En demandant des ordonnances particulières concernant certaines mesures, le Nicaragua tente en fait, de façon à peine voilée, de persuader la Cour d'imposer une ordonnance qui dicterait au Costa Rica les travaux de remise en état à entreprendre. Pour sa part, dans l'affaire relative à *Certaines activités*, le Costa Rica n'a demandé aucune ordonnance extravagante de cette nature concernant la manière dont le Nicaragua menait ses opérations de dragage.

41. Rien ne justifie à proprement parler que la Cour adopte une ordonnance dans le but que soit «rétabli le *statu quo ante*», ou que le Costa Rica prenne des mesures particulières de remise en état au titre de la restitution.

#### **D. La demande d'indemnisation du Nicaragua**

53

42. Je passe enfin à la demande d'indemnisation du Nicaragua. Comme je l'ai dit plus tôt, les demandes d'indemnisation à raison du dommage causé à la pêche, au tourisme et à la santé publique semblent avoir été abandonnées, ce qui ne laisse que la demande du Nicaragua visant à imposer au Costa Rica l'obligation de verser une indemnisation au titre de l'augmentation alléguée du coût du dragage du San Juan inférieur. Comme je l'ai déjà dit, il s'agit en réalité de demander au Costa Rica de payer le coût des travaux de dragage de M. Pastora.

43. M. Pellet a donné à entendre que la demande d'indemnisation du Nicaragua à cet égard relevait en quelque sorte de la restitution, ou était à tout le moins à cheval entre la restitution et l'indemnisation<sup>215</sup>. Toutefois, à mon sens, la théorie novatrice du professeur Pellet ajoute peu au débat, et j'examinerai simplement la demande du Nicaragua sous la rubrique de l'indemnisation.

44. Pour faire une réponse brève, s'il veut être en mesure de demander une indemnisation, le Nicaragua doit démontrer qu'il a subi un dommage significatif et que ce dommage est susceptible d'une évaluation financière. Le Nicaragua n'a fait ni l'un ni l'autre.

---

<sup>215</sup> CR 2015/10, p. 58, par. 22 (Pellet).

45. Le seul autre point à relever est que, comme je l'ai déjà dit, le Nicaragua ne peut tenter de reporter à un stade ultérieur de la procédure l'obligation de prouver qu'il a subi un dommage, notamment en demandant à la Cour de désigner un expert. Le dommage subi doit être établi à la présente étape de la procédure, ce qui constitue une condition préalable élémentaire aussi bien de la violation que du droit au remède de l'indemnisation.

### **E. Conclusion**

46. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, la manière dont les demandes de réparation du Nicaragua ont changé au cours de l'affaire démontre l'absence de fondement et la futilité de l'ensemble de sa demande. De plus, elle révèle selon moi la vraie nature de la présente affaire : une tentative de détourner l'attention de la Cour des très graves manquements du Nicaragua à ses obligations internationales en l'affaire relative à *Certaines activités*.

47. Vue sous cet angle, l'insistance répétée du Nicaragua sur son droit de compenser ou de combler les dommages qui pourraient lui être imposés dans l'affaire relative à *Certaines activités* par les sommes qu'il demande à titre d'indemnisation dans la présente affaire<sup>216</sup>, est très révélatrice.

48. Pour tous ces motifs, toutes les demandes du Nicaragua sont irrecevables et doivent être rejetées.

54 Monsieur le président, ceci conclut le premier tour de plaidoirie du Costa Rica en l'affaire concernant la *Construction d'une route*. Monsieur le président, s'il plaît à la Cour, le Costa Rica est prêt à répondre aux questions posées hier par MM. les juges Bennouna et Greenwood. Dans ce cas, je demanderai que l'on donne la parole au professeur Marcelo Kohen. Merci.

The PRESIDENT: Thank you. Does Professor Kohen need a great deal of time? If so, we shall take a break; if not, I shall give him the floor at once. Professor Kohen.

Mr. KOHEN: It will take no more than five minutes, Mr. President.

---

<sup>216</sup> CR 2015/7, p. 61, par. 43 (Pellet) ; CR 2015/10, p. 61, par. 26 5) (Pellet).

The PRESIDENT: So you have the floor.

Mr. KOHEN: I shall start with the question put by Judge Bennouna, which reads as follows:

“Costa Rica considers that the international obligation to carry out an environmental impact assessment depends on whether there is a significant or substantial transboundary risk. Can Costa Rica explain to the Court: first, how can the existence of such a risk be established, so that Costa Rica might be required to carry out an EIA before implementing its road project? Secondly, if, as Costa Rica appears to suggest, it is for Nicaragua to demonstrate this risk, how is the latter to provide the evidence of the risk?”

The answer is as follows. The requirement to carry out an EIA does indeed depend on whether there is a significant risk of transboundary harm. The existence of such a risk is established in some treaty systems by the fact that the activity in question is included in a list of activities that require an EIA. Such is not the case here. In other instances, it is determined by means of an evaluation which takes account of the activity or works that are envisaged and their possible environmental impact. However, that preliminary evaluation does not form part of the EIA proper.

In that context, the answer to the first question put by Judge Bennouna is the following. For this obligation to have been borne by Costa Rica, it would have been necessary for the Costa Rican Government to have determined the existence of a significant or substantial risk of transboundary harm. When that decision was made, Costa Rica took account of the nature of the works envisaged and the possible impacts, on the basis of the information which the Costa Rican Government possessed about the river. Moreover, the construction of the road was decided upon as an emergency measure, against a background of which the Court is aware and on which there is no need to dwell here. The Costa Rican Government took account of the following factors: the modest scale of the works envisaged; the fact that sections of road already existed along the planned route; the fact that the only possible transboundary effect of those works and of the existence of the road would be a contribution of sediment to the San Juan; and the fact that the San Juan is a river which carries a heavy sediment load. These factors led the Costa Rican Government to take the view that the contribution of sediment to the river would be imperceptible and, consequently, that there was no risk of significant transboundary harm being produced.

To reply to the second question, it should be pointed out that we have made it clear that if Nicaragua considers that Costa Rica has breached its obligation to carry out an EIA, it is for Nicaragua to provide the evidence of such a violation; for example, it could have produced the scientific information requested by Costa Rica in its note of 29 November 2011. Nicaragua could have provided evidence on a bilateral basis, either before or after that note, in the light of the scientific data produced by Costa Rica in its Counter-Memorial and Rejoinder, as well as by itself; it could also have established the evidence during these proceedings before the Court. The fact that it has yet to do so bears out Costa Rica's evaluation.

Je passe maintenant à la question de M. le juge Greenwood, qui est la suivante :

«Si j'ai bien entendu le conseil du Costa Rica cet après-midi — et si je l'ai mal compris, qu'il veuille bien m'en excuser — je crois qu'il nous a dit que la route construite par le Costa Rica fournissait un service aux riverains des deux rives du fleuve. Je serais reconnaissant au Costa Rica de confirmer qu'il dit bien que la route peut aussi être utilisée par les riverains nicaraguayens. Et, deuxièmement, si c'est bien ce que dit le Costa Rica, peut-il nous expliquer dans quelles conditions les Nicaraguayens ont accès à la route?»

M. le juge Greenwood m'a bien compris. J'ai dit au cours de mon exposé qu'à la différence du Nicaragua, qui a à toutes fins pratiques suspendu la navigation costa-ricienne sur le San Juan, la route est ouverte pour le bénéfice non seulement des riverains costa-riciens, mais aussi des riverains de l'autre rive du fleuve<sup>217</sup>. La route en question est une route publique. Toute personne qui se trouve licitement sur le territoire costa-ricien y a accès et peut l'utiliser. Le Costa Rica n'impose aucune restriction générale au droit à la liberté de mouvement, protégé par la constitution dans tout le territoire. Comme le Costa Rica l'a expliqué en l'affaire relative à des *Droits de navigation et droits connexes*<sup>218</sup>, les riverains du côté nicaraguayen du fleuve utilisent les services de base du Costa Rica. En fait, des enfants viennent du Nicaragua pour fréquenter les écoles costa-riciennes situées le long de la frontière, comme l'a expliqué Mme Del Mar mardi dernier<sup>219</sup>. Ces enfants, comme tous les autres riverains du côté nicaraguayen, doivent naturellement traverser le fleuve San Juan pour venir sur la rive costa-ricienne et rejoindre ensuite la route. Il n'est pas rare que des enfants se rendent ainsi à l'école dans la région. Certaines installations routières avaient

---

<sup>217</sup> CR 2015/11, p. 49, par. 33 (Kohen).

<sup>218</sup> *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, MCR, par. 4.54.

<sup>219</sup> CR 2015/4, p. 17, par. 25 (Del Mar) ; affaire relative à *Certaines activités*, MCR, vol. III, annexe 122.

pour but de faciliter la fréquentation scolaire. Le but principal du pont construit à Chorreras est de faciliter l'accès à l'école située à Chorreras de Cutris, le long de la route<sup>220</sup>. Une fois qu'elle sera achevée, la route ira de Los Chiles jusqu'à Delta Colorado. Il y a déjà aussi une route qui relie San Carlos de Nicaragua à Los Chiles au Costa Rica. La route San Carlos de Nicaragua/Los Chiles permet aux Nicaraguayens de rejoindre directement la route en cause en l'espèce par la voie terrestre. On peut aussi atteindre la route par la voie terrestre à partir de Castillo Viejo, au Nicaragua.

And I now return to my preferred language, Mr. President, to wish the Members of the Court, on behalf of all the Costa Rican delegation, a very pleasant weekend.

The PRESIDENT; Thank you, Professor. A Member of the Court wishes to put questions to the Parties, and so I shall give him the floor. You have the floor, Judge Bhandari.

Le juge BHANDARI : Je vous remercie, Monsieur le président. Mes questions sont adressées aux deux Parties.

Tant dans les exposés écrits que dans les exposés oraux en l'espèce, la Cour s'est vu présenter jusqu'ici de nombreux exemples, émanant de pays très développés, à l'appui de l'argument selon lequel Costa Rica ne s'est pas entouré de précautions suffisantes en construisant sa route le long du fleuve San Juan.

57 Je rappelle que le principe 23 de la déclaration de Stockholm et le principe 11 de la déclaration de Rio reconnaissent expressément que les critères appliqués en matière d'environnement dans les pays plus développés peuvent «ne pas convenir à d'autres pays, en particulier à des pays en développement, et leur imposer un coût économique et social injustifié». Ces préoccupations se retrouvent aux paragraphes 12, 13 et 17 du commentaire de l'article 3 du projet d'articles de la Commission du droit international sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses.

Compte tenu de ces observations, je tiens à poser aux deux Parties les questions suivantes :

---

<sup>220</sup> Photographie d'un pont piétonnier sur la crique La Chorrera, DCR, Rapport du Conavi, décembre 2014, annexe 11, p. 40 (p. 248).

1. Quelle place la Cour devrait-elle éventuellement accorder aux sources faisant autorité que je viens de citer lorsqu'elle examinera la question de savoir si le Costa Rica s'est entouré de précautions suffisantes en construisant sa route ?
2. Quel poids la Cour devrait-elle accorder aux critères ou «meilleures pratiques» adoptés dans des pays très développés lorsqu'elle examinera la construction de la route par le Costa Rica ?
3. En termes de précautions, quel critère devrait être appliqué en l'espèce, dans le cas du Costa Rica ? Faut-il parler de désinvolture coupable ? De négligence ? De devoir de diligence ? De responsabilité stricte ? Ou d'autre chose ?

Je vous remercie.

The PRESIDENT: Thank you. The written texts of those questions will shortly be communicated to the Parties, who are invited to reply to them during their second round of argument in this case. That concludes today's sitting and brings to a close the first round of oral argument. The hearings in this case will resume on Thursday 30 April at 10 a.m., in order to hear Nicaragua's second round of oral argument. At the end of that sitting, Nicaragua will present its final submissions.

Costa Rica will then take the floor on Friday 1 May at 3 p.m. for its second round of oral argument. At the end of that sitting, Costa Rica will in turn present its final submissions.

The Court will meet again on Tuesday 28 April 2015 at 10 a.m., in order to hear Costa Rica's second round of oral argument in the other joined case, concerning *Certain Activities carried out by Nicaragua in the Border Area (Costa Rica v. Nicaragua)*.

Thank you. The sitting is closed.

*The Court rose at 5 p.m.*

---